

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Ann. march. publ. Bulletin Officiel Registre du Commerce	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P 3200-50 - ALGER
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	15 dinars	
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	28 dinars	

Le numéro 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.

Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, p. 1194.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 67-291 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au Président du Conseil (services centraux), p. 1206.

Décret n° 67-292 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre de la défense nationale, p. 1208.

Décret n° 67-293 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre d'Etat chargé des transports, p. 1210.

Décret n° 67-294 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre des affaires étrangères, p. 1212.

Décret n° 67-295 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre de l'intérieur, p. 1214.

Décret n° 67-296 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre des finances et du plan, p. 1217.

Décret n° 67-297 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, p. 1221.

Décret n° 67-298 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre de l'information, p. 1225.

Décret n° 67-299 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre de la justice, garde des sceaux, p. 1227.

Décret n° 67-300 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre de l'éducation nationale, p. 1229.

Décret n° 67-301 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre de la santé publique, p. 1233.

Décret n° 67-302 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre des anciens moudjahidine, p. 1237.

S O M M A I R E (S u i t e)

Décret n° 67-303 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre de l'industrie et de l'énergie, p. 1240.

Décret n° 67-304 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre des postes et télécommunications, p. 1242.

Décret n° 67-305 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre des travaux publics et de la construction, p. 1243.

Décret n° 67-306 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre du commerce, p. 1245.

Décret n° 67-307 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre du travail et des affaires sociales, p. 1247.

Décret n° 67-308 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement,

par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre du tourisme, p. 1250.

Décret n° 67-309 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre de la jeunesse et des sports, p. 1252.

Décret n° 67-310 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre des habous, p. 1255.

Décret n° 67-311 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au budget des charges communes, p. 1257.

Décret n° 67-312 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au budget annexe de l'eau potable et industrielle, p. 1260.

Décret n° 67-313 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire (annexe des irrigations), p. 1261.

L O I S E T O R D O N N A N C E S

Ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et du plan,
Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

P R E M I E R E P A R T I E

D I S P O S I T I O N S R E L A T I V E S A U X V O I E S E T M O Y E N S
E T A L ' E Q U I L I B R E F I N A N C I E R

Article 1^{er}. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses, ainsi que de tous autres revenus et produits au profit de l'Etat, continuera à être opérée, pendant l'année 1968, conformément aux lois, ordonnances, décisions et règlements en vigueur à la date de promulgation de la présente ordonnance.

Continueront à être perçus en 1968, conformément aux lois, ordonnances, décisions et règlements existant à la date de promulgation de la présente ordonnance, les divers droits produits et revenus affectés aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du trésor, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances, décisions, décrets et règlements en vigueur et par la présente ordonnance, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publics.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des établissements publics qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

Art. 2. — Conformément à l'état « A » annexé à la présente ordonnance, les recettes, produits et revenus applicables aux

dépenses définitives du budget général, sont évaluées à la somme de quatre milliards cinq-cent trente millions de dinars (4.530.000.000 DA).

D E U X I E M E P A R T I E

M O Y E N S D E S S E R V I C E S E T D I S P O S I T I O N S
S P E C I A L E S

T i t r e I .

D i s p o s i t i o n s a p p l i c a b l e s a u b u d g e t , a u c o n t r ô l e
e t à l a t r é s o r e r i e

Art. 3. — Il est ouvert, pour l'année 1968, au titre du budget général de l'Etat, des crédits s'élevant à la somme de cinq milliards soixante-seize millions deux cent mille dinars (5.076.200.000 DA), s'appliquant :

1° à concurrence de trois milliards cinq-cent trente-neuf millions deux-cent mille dinars (3.539.200.000 DA) aux dépenses de fonctionnement, conformément à l'état « B » annexé à la présente ordonnance ;

2° et à concurrence d'un milliard cinq-cent trente-sept millions de dinars (1.537.000.000 DA) aux dépenses d'équipement à caractère définitif.

Art. 4. — Le ministre des finances et du plan est autorisé, dans les limites d'un crédit global d'un milliard cinq-cent vingt-quatre millions de dinars (1.524.000.000 DA), à accorder des prêts et avances pour le financement des dépenses d'investissement prévues au programme d'équipement, conformément à l'état « C » annexé à la présente ordonnance.

Des directives et instructions préciseront les conditions de mobilisation et de remboursement des concours temporaires prévus dans le programme d'équipement.

Art. 5. — Sont autorisés en 1968 :

1° tous emprunts de l'Etat, sous forme de découverts, de prêts et avances et d'émissions de titres à court, moyen et long termes et leur utilisation à l'exécution des budgets et des programmes d'équipement ;

2° toutes opérations de conversion de la dette publique, de reconversion ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie.

Les conditions des emprunts et émissions dans le public, sont fixés par décret, sur proposition du ministre des finances et du plan.

Les emprunts à l'étranger sont soumis à l'autorisation préalable du ministre des finances et du plan.

Art. 6. — Le budget annexe des postes et télécommunications est fixé, en recettes et en dépenses, pour l'année 1968, à la somme de cent soixante-dix-huit millions neuf-cent quatre-vingt-quinze mille dinars (178.995.000 DA).

Art. 6 bis. — Le budget annexe des irrigations est fixé, en recettes et en dépenses, pour l'année 1968, à la somme de quinze millions trente-six mille cinq-cents dinars (15.036.500 DA).

Art. 6 ter. — Le budget annexe de l'eau potable et industrielle est fixé, en recettes et en dépenses, pour l'année 1968, à la somme de cinq millions huit-cent mille dinars (5.800.000 DA).

Art. 7. — La répartition par chapitre des crédits ouverts aux articles 3 (paragraphe I), 6, 6 bis et 6 ter de la présente ordonnance, sera opérée par décret pris sur rapport du ministre des finances et du plan.

La répartition des crédits de paiement ouverts par l'article 3, paragraphe 2 ci-dessus, sera déterminée par une nomenclature établie et publiée par le ministre des finances et du plan.

Art. 7 bis. — Les concours définitifs destinés aux secteurs industriels et touristiques, prévus dans la nomenclature visée à l'article 7 ci-dessus, seront exécutés par la caisse algérienne de développement.

Art. 7 ter. — Les fonds nécessaires à la couverture des dépenses effectuées par la caisse algérienne de développement, seront mis à la disposition de celle-ci, selon des procédures définies par les instructions du ministre des finances et du plan et des conventions avec le trésor public.

Art. 8. — Au cours de l'année 1968, les modifications apportées à la répartition des crédits ouverts, par chapitre, aux articles 3 (paragraphe I), 6, 6 bis et 6 ter, se feront dans les conditions suivantes :

1° Les modifications qui interviendront à l'intérieur d'un même titre du budget d'un même ministère, se feront par arrêté du ministre des finances et du plan.

2° toutes les autres modifications pourront être effectuées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du plan.

Art. 8 bis. — Sont reconduites pour 1968, les dispositions de l'article 3 quinquies de l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 concernant les prélèvements sur le « fonds spécial d'équilibre » et le « fonds de renouvellement » des ouvrages d'adduction d'eau potable.

Art. 8 ter. — Il est ouvert à la nomenclature des comptes du trésor, au compte général 30 « comptes spéciaux du trésor » à la section 2 « comptes d'affectation spéciale », les comptes suivants :

- 302-020 : fonds communal de solidarité,
- 302-021 : fonds départemental de solidarité,
- 302-022 : fonds communal de garantie,
- 302-023 : fonds départemental de garantie.

Art. 9. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les résultats bénéficiaires sur toute opération d'importation faite par l'O.A.I.C. et correspondant à la différence entre le prix de revient et le prix intérieur, ainsi que le produit des taxes de réabsorption perçues par l'O.A.I.C., sont versées au trésor.

Seront également versées au trésor les disponibilités du compte « réabsorption » de l'O.A.I.C.

Art. 9 bis. — L'article 5 bis de l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Tout office ou établissement public d'importance nationale, ne pourra être créé que par un texte de portée législative qui fixera, en même temps, son statut ».

IMPOTS DIRECTS

Dispositions diverses applicables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et à l'impôt sur les bénéfices agricoles

Evaluation du bénéfice imposable

Art. 10. — Le 2ème alinéa du 4° du paragraphe 3 de l'article 62 du code des impôts directs est supprimé.

Art. 11. — Le 2ème alinéa de l'article 70 du code des impôts directs est supprimé, ainsi que la mention 2° figurant en tête du 3ème alinéa du même article.

Art. 12. — Le 3ème alinéa du paragraphe 1 de l'article 97 du code des impôts directs est supprimé.

Art. 13. — L'article 146 du code des impôts directs est modifié comme suit :

« Art. 146. — Pour l'établissement des impôts cédulaires, n'est pas admis en déduction des bénéfices ou revenus imposables, l'impôt cédulaire lui-même. »

Taxe foncière des propriétés bâties Exemptions permanentes

Art. 14. — L'article 3 du code des impôts directs est modifié comme suit :

« Art. 3. — Sont affranchis de la contribution foncière des propriétés bâties, à la double condition d'être affectés à un service public ou d'utilité générale et d'être improductifs de revenus :

1° les propriétés bâties du domaine de l'Etat, y compris les biens dévolus à l'Etat en vertu de l'ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966,

2° les immeubles départementaux et communaux,

3° les immeubles appartenant aux établissements publics scientifiques, d'enseignement ou d'assistance. »

Taxe foncière des propriétés non bâties Exemptions permanentes

Art. 15. — Le 2° de l'article 25 du code des impôts directs est modifié comme suit :

« Art. 25. — Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés non bâties :

2° à la double condition d'être affectées à un service public ou d'utilité générale et d'être improductives de revenus :

— Les propriétés du domaine de l'Etat, y compris les biens dévolus à l'Etat en vertu de l'ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966 ;

— Les propriétés des départements et des communes. »

Droit fixe de concession d'eau

Art. 16. — Il est ajouté au code des impôts directs l'article 229 A rédigé comme suit :

« Art. 229 A — Le propriétaire de locaux d'habitation ou à usage professionnel, est fondé, de plein droit, à obtenir de ses locataires ou occupants, en sus du loyer principal, le remboursement, sur justification, des cotisations pour l'enlèvement des ordures ménagères et le déversement à l'égoût et du droit fixe de concession d'eau.

Si la ventilation est impossible, la répartition sera faite au prorata du loyer payé par chaque locataire ou occupant et, pour les locaux occupés par le propriétaire, du loyer qu'il aurait à payer s'il était locataire.

Il devra être tenu compte, dans cette répartition, des locaux loués à un autre usage que l'habitation. »

Cheptel

Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole
(B.A.)

Taxe sur l'activité agricole Base d'imposition

Art. 17. — Il est ajouté au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 95 du code des impôts directs le membre de phrase ci-après :

« Art. 95. — 1-
2-
en comptant pour nulle la fraction de cette valeur n'excédant pas 1.000 DA. »

Art. 18. — Le dernier alinéa de l'article 241 du code des impôts directs est abrogé.

Taxe sur l'activité industrielle et commerciale (T.A.I.C.) Taux

Art. 18 bis. — Le tableau concernant le taux de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale, figurant à l'article 35-1 de l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967, est modifié comme suit :

Taxe sur l'activité industrielle et commerciale (T.A.I.C.)	Taux applicable à l'ensemble du territoire			
	Part départementale	Part commu- nale	Majo- ration ville de plus de 100.000 habi- tants	TOTAL
Taux général	1 %	1,82 %	—	2,82 %
Taux applicable dans les villes de plus de 100.000 habitants.	1 %	1,82 %	0,03 %	2,85 %

IMPOTS DIRECTS ET IMPOTS INDIRECTS

Art. 19. — L'article 244 A du code des impôts directs est complété comme suit :

« Art. 244. A. —

3° le montant des opérations de vente au détail qui portent sur les viandes fraîches, frigorifiées, congelées provenant d'équidés, de camelins, de caprins, d'ovidés, de bovidés et de suidés.

4° le montant des ventes, effectuées par des commerçants dont l'activité principale est de vendre au détail des viandes fraîches, frigorifiées et congelées, et portant sur les dépouilles des animaux visés au 3° ci-dessus, qu'ils ont fait abattre ou abattus eux-mêmes. »

Art. 20. — Il est ajouté au code des impôts indirects, dans la partie réservée aux « impôts perçus au profit des collectivités locales », un deuxième chapitre intitulé : « taxe additionnelle à la taxe à l'abattage », comportant les articles ci-après :

« Art. 300 bis. — Est soumise à une « taxe additionnelle à la taxe à l'abattage », au profit des départements et communes, dans les formes et suivant les modalités déterminées par les articles suivants, l'abattage des animaux énumérés à l'article 283 ci-dessus .

Art. 300 ter. — 1. — Tarif :

Le taux de la taxe additionnelle est fixé ainsi qu'il suit :

Désignation des produits	Taux de l'impôt par Kg de viande nette en DA
— Viandes fraîches, frigorifiées, congelées, provenant des animaux ci-après :	
Ovidés, bovidés, suidés, équidés, camelins, caprins	0,20

2 - Affectation du produit de la taxe additionnelle

Art. 300 quater. — 1°) Sous réserve de l'article 300 quinquies, le produit de la taxe additionnelle est affecté comme suit :

— 1/3 au département,

— 2/3 à la commune sur le territoire de laquelle a lieu l'abattage.

2°) Sous réserve de la substitution des termes « le département » à celui « l'Etat » figurant dans son paragraphe 1° les dispositions de l'article 299 du code des impôts indirects, sont applicables à la taxe additionnelle.

Art. 300 quinquies. — La taxe additionnelle est versée à la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance, pour être répartie entre les départements et les communes, selon les modalités prévues en matière de taxe sur l'activité industrielle et commerciale par l'article 232 A - paragraphe 2 du code des impôts directs :

1°) lorsqu'elle est perçue dans des établissements frigorifiques ou de stockage n'appartenant pas à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ;

2°) lorsqu'elle est perçue à l'importation, en vertu des dispositions de l'article 296 ci-dessus.

Art. 300 sexies. — La vente à l'exportation des viandes fraîches, frigorifiées ou congelées et des abats est exonérée de la taxe additionnelle.

Art. 300 septies. — La taxe additionnelle n'est pas répercutable sur le prix de vente des viandes fraîches, frigorifiées ou congelées ainsi que des abats, lorsque ces ventes sont effectuées soit directement à la consommation, soit à des collectivités publiques ou privées.

La taxe additionnelle perçue sur les viandes faisant l'objet des ventes aux collectivités ci-dessus, donne lieu à remboursement dans les conditions et selon les modalités qui seront fixées par arrêté.

Art. 300 octies. — Les dispositions des articles 284, 286 à 289, 292 à 297, sont applicables à la taxe additionnelle. »

Art. 21. — Les modalités d'application des dispositions des articles 19 et 20 ci-dessus, seront, en tant que de besoin, précisées par arrêté du ministre des finances et du plan.

IMPOTS DIRECTS

Taxe sur l'activité industrielle et commerciale

Art. 22. — L'intitulé de la section du code des impôts directs groupant les articles 249 et 250, est modifié comme suit :

« Section V

Majoration de la taxe et amendes fiscales. »

Art. 23. — L'article 250-2, 2° alinéa du code des impôts directs, est modifié comme suit :

« Art. 250 2. —

En outre, sans préjudice des amendes prévues à l'article 250 A ci-après, le défaut de production de l'état détaillé des clients... » (Le reste sans changement).

Art. 24. — Il est créé un article 250 A ainsi rédigé :

« Art. 250-A. 1. — Les erreurs, omissions ou inexactitudes dans les renseignements figurant sur l'état détaillé des clients prévu par l'article 247 ci-dessus, peuvent donner lieu à l'application d'une amende fiscale de 10 à 100 DA, encourue autant de fois qu'il est relevé d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements exigés.

2. — Sans préjudice des peines correctionnelles prévues à l'article 308 ci-après, quiconque, par le moyen de renseignements inexacts portés dans l'état détaillé des clients, se sera rendu coupable de manœuvres destinées à le soustraire à l'assiette ou à la liquidation de l'impôt, est passible d'une amende fiscale de 1.000 DA à 10.000 DA.

La même amende est applicable, lorsque le relevé des opérations réalisées dans les conditions de gros, tel qu'il figure sur l'état détaillé des clients, comporte des inexactitudes qui portent préjudice au contrôle des déclarations fiscales souscrites par ses clients. »

Taxes sur l'activité industrielle et commerciale (T.A.I.C.)

Art. 25. — L'intitulé suivant immédiatement le titre « dispositions spéciales », de la section VII, groupant les articles 251 A à 251 B du code des impôts directs, est ainsi modifié :

« A) Régime du paiement mensuel ou trimestriel de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale. »

Art. 26. — Le premier paragraphe de l'article 251 A nouveau du code des impôts directs, est modifié comme suit :

« Art. 251 A. 1. — Sous réserve des dispositions de l'article 251 C ci-après, les contribuables dont le chiffre d'affaires imposable de l'exercice précédent, éventuellement ramené à l'année, a excédé 35.000 DA, doivent s'acquitter de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale

(Le reste sans changement).

Art. 27. — Les chiffres d'affaires limites de 30.000 DA et 50.000 DA visés aux articles 251 A, 251 B, 251 C du code des impôts directs, sont respectivement remplacés par ceux de 35.000 DA et 60.000 DA.

Art. 28. — Les délais fixés à l'article 251 B 2 ainsi qu'aux alinéas 1° et 2° de l'article 251 C du code des impôts directs, pour s'acquitter à la caisse du receveur des contributions diverses du paiement mensuel ou trimestriel de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale, sont reportés du 15 au 25 de chacun des mois concernés.

Taxe sur l'activité professionnelle
(Activité industrielle et commerciale)

Art. 29. — Il est ajouté, après l'article 251 F du code des impôts directs, une sous-section B, comportant les articles 251 G, 251 H, 251 I et 251 J, rédigés comme suit :

B) Régime des acomptes provisionnels.

« **Art. 251 G.** — Les contribuables visés à l'article 251 A ci-dessus et qui exercent leur activité, depuis au moins un an, peuvent être autorisés, sur leur demande, à s'acquitter de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale sous le régime des acomptes provisionnels.

La demande à adresser à l'inspecteur des impôts directs, du lieu d'imposition, doit être formulée avant le 1^{er} février de l'année considérée ou, lorsque l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, avant la fin du mois de l'ouverture de cet exercice.

Cette option est valable pour l'exercice entier, sauf cession ou cessation. A défaut de dénonciation expresse formulée dans les délais visés à l'alinéa précédent, elle est renouvelée par tacite reconduction.

Art. 251 H 1. — En ce qui concerne les contribuables ayant opté pour le régime des acomptes provisionnels, chacun des versements mensuels ou trimestriels prévus à l'article 251 B - 1 ci-dessus, est égal, selon le cas, au douzième ou au quart du montant de la taxe afférente à l'activité imposable du dernier exercice pour lequel le délai de dépôt de la déclaration prévu à l'article 247 ci-dessus, est expiré.

Toutefois, en cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, les acomptes sont calculés sur la base de l'activité imposable rapportée à une période de douze mois. Le montant de chaque acompte est arrondi au dinar inférieur.

2 - Chaque année, l'inspecteur des impôts directs notifie au contribuable ayant exercé l'option prévue à l'article 251 G ci-dessus, le montant fixé conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, des versements mensuels ou trimestriels à effectuer jusqu'à la notification suivante.

Toutefois, en ce qui concerne la période s'étendant du 1^{er} jour de l'exercice pour lequel une première option est formulée au dernier jour du mois ou du trimestre précédent la date de notification visée à l'alinéa ci-dessus, le contribuable détermine lui-même le montant des acomptes à verser en fonction du chiffre d'affaires imposable réalisé au cours du dernier exercice imposé.

3 - Chaque versement effectué dans les conditions de l'article 251 C-1, est accompagné du bordereau-avis prévu à l'article 251 C-2. Les renseignements relatifs aux opérations imposables, sont remplacés par la mention : « Option pour le régime des acomptes provisionnels ». Les indications relatives au calcul comporteront la mention, soit de la période de référence ayant servi au calcul des acomptes et du montant

total de la taxe y afférente, ainsi que de la fraction exigible définie au paragraphe 1 ci-dessus, soit de la date et des éléments figurant sur la notification de l'inspecteur.

4 - Le contribuable qui estime que le montant des acomptes déjà versés, au titre d'un exercice, est égal ou supérieur au montant total de la taxe dont il sera finalement redevable pour cet exercice, peut se dispenser d'effectuer de nouveaux versements, en remettant, respectivement, à l'inspecteur et aux receveurs compétents, avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration dans ce sens datée et signée.

Si, par la suite, cette déclaration est reconnue inférieure de plus du dixième aux acomptes réellement dus, les pénalités visées à l'article 384 bis ci-après, sont appliquées aux sommes non versées aux échéances prévues.

5 - Si l'un des acomptes prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, n'a pas été intégralement versé dans les délais prescrits, les pénalités de l'article 384 bis sont appliquées aux sommes non réglées.

Art. 251 I. — 1. — La taxe est liquidée par le contribuable et les droits correspondants sont, sous déduction des acomptes déjà réglés, versés sans avertissement, au plus tard dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

Toutefois, en cas de cession ou de cessation d'entreprise, le délai imparti pour cette liquidation, est celui défini au paragraphe 2 de l'article 251 ci-dessus.

Le versement du solde de liquidation est accompagné du bordereau-avis prévu à l'article 251 C-2, faisant apparaître distinctement le montant des acomptes mensuels ou trimestriels versés au titre de l'année ou de l'exercice.

Si ce solde n'a pas été intégralement versé dans le délai visé ci-dessus, les pénalités de l'article 384 bis sont appliquées aux sommes non réglées.

S'il résulte de la liquidation que le montant des acomptes versés est supérieur à celui de la taxe effectivement due, l'excédent constaté est imputé sur les versements à venir ou remboursé.

2 - La régularisation des droits dus au titre de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale, est opérée chaque année dans les conditions définies aux articles 244 à 246 ci-dessus.

Art. 251 J. — Des arrêtés du ministre des finances et du plan préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions des articles 251 G à 251 I ci-dessus.

Taxes directes locales

Art. 30. — Le tableau des taux limites des taxes directes locales figurant à l'article 10 de l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965, est modifié et complété comme suit :

TAXES DEPARTEMENTAIRES ET COMMUNALES	TAUX LIMITES							
	Communes autres que celles visées ci contre				Communes du Sud et du Sahara			
	Département	Communes	Ville de + de 100.000 habitants	TOTAL	Département	Communes	Ville de + de 100.000 habitants	TOTAL
A supprimer :								
— Taxe sur l'activité agricole ..	—	43 %	—	43 %	—	—	—	—
— Taxe sur l'activité des professions non commerciales	0,98 %	5,45 %	—	6,43 %	0,98 %	5,45 %	—	6,43 %
A ajouter :								
— Taxe sur l'activité agricole : taux général	—	43 %	—	43 %	—	—	—	—
taux applicable dans les villes de plus de 100.000 habitants ..	—	43 %	0,03 %	43,03 %	—	—	—	—
— Taxe sur l'activité des professions non commerciales : taux général	0,98 %	5,45 %	—	6,43 %	0,98 %	5,45 %	—	6,43 %
taux applicable dans les villes de plus de 100.000 habitants ..	0,98 %	5,45 %	0,03 %	6,46 %	0,98 %	5,45 %	0,03 %	6,46 %

Carte fiscale

Art. 31. — 1°) Le 2ème alinéa du paragraphe 2 de l'article 49 de l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 est complété comme suit :

« Art. 49. — 2 —
..... »

Sont également dispensés de produire la carte fiscale, les voyageurs et représentants de commerce domiciliés en Algérie, titulaires d'une carte d'identité professionnelle établie par les autorités algériennes, sous conditions que cette carte mentionne le lieu et le numéro d'immatriculation... (le reste sans changement)

2°) Le tableau B de l'article 53 de l'ordonnance visée au paragraphe 1° ci-dessus, est complété comme suit :

« Art. 53. — Tableau B :

Nature de l'activité exercée	Tarifs
.....
— Voyageurs et représentants de commerce, non titulaires d'une carte d'identité professionnelle établie par les autorités algériennes	

Etablissement et mise en recouvrement des rôles

Art. 32. — Le paragraphe 2 de l'article 324 du code des impôts directs, est ainsi modifié :

« 2. — Le même délai est imparti à l'administration pour la mise en recouvrement des rôles supplémentaires établis en matière de taxes locales, le point de départ de ce délai étant toutefois fixé, dans ce cas, au 1^{er} janvier de l'année, au titre de laquelle est établie l'imposition. »

Impôts spéciaux sur les palmiers et animaux : extension aux départements des Oasis et de la Saoura

Art. 33. — L'article 2 du décret n° 59-1434 du 21 décembre 1959 portant institution d'un impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole dans les départements des Oasis et de la Saoura, est abrogé.

Art. 34. — Les dispositions relatives aux impôts spéciaux sur les palmiers et animaux, ainsi qu'aux taxes additionnelles correspondantes, sont étendues aux départements des Oasis et de la Saoura.

Art. 35. — Les tarifs des impôts spéciaux sur les palmiers et animaux, visés à l'article 44 de l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966, sont complétés comme suit :

Unités administratives	Palmiers de 1ère catégorie	Palmiers de 2ème catégorie
	DA	DA
Département des Oasis :		
— Arrondissement de Tougourt et d'El Oued	1° classe 0,55 2° » 0,50 3° » 0,45 4° » 0,40 5° » 0,35	0,08 0,07 0,06 0,05 0,03
— Arrondissement d'Ouargla	Classe unique 0,50	0,07
— Arrondissement de Laghouat et de Ghardaïa	Classe unique 0,06	0,02
Département de la Saoura, à l'exception des communes de :	Classe unique 0,06	0,02
Abadia, Kenadsa, El Ouata, Saoura Essoufla, Tabelbala, El Abiodh Sidi Cheikh, Taghouzi, Reguibat, Tindouf.		

Impôts directs et impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Art. 36. — 1. — Les entreprises étrangères qui, n'ayant pas en Algérie d'établissement autonome, y sont cependant passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à raison d'une activité temporairement déployée pour l'exécution d'un marché de travaux, pouvant opter pour le régime de la taxe

forfaitaire détaillé ci-après, qui couvre l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, la taxe sur l'activité industrielle et commerciale et l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

2 — La taxe forfaitaire est assise au taux de 15% sur le montant global du marché et perçue par voie de retenue opérée au moment de chaque paiement.

3 — Les entreprises étrangères qui optent pour le régime de la taxe forfaitaire doivent notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur décision à l'inspecteur des impôts directs du lieu d'imposition, dans le mois qui suit celui de leur installation en Algérie. Cette notification doit, à peine de nullité, être accompagnée d'un exemplaire du contrat et comporter la mention du lieu de l'installation. Tout avenant ou modification au contrat doit également être porté à la connaissance de l'inspecteur dans les 10 jours de son établissement.

Dans les vingt jours de la date de réception de la notification de l'option, l'inspecteur fait part, soit de l'accord de l'administration, soit du rejet motivé de la demande.

Il signifie, dans le même délai, à la partie contractante algérienne ou, le cas échéant, à l'organisme chargé de procéder au règlement du marché, les obligations qui leur incombent en vertu du présent article.

4 — L'entreprise étrangère, dont la demande d'option a été agréée, est dispensée de produire les déclarations prévues aux articles 81, 82, 92 et 247 du code des impôts directs et aux articles 37 et 38 du code des valeurs mobilières.

Les personnes physiques ou morales qui payent les sommes imposables sont tenues d'effectuer sur ces sommes, au moment où elles sont payées, la retenue de la taxe forfaitaire et d'en délivrer aux intéressés un reçu extrait d'un carnet à souche fourni par l'administration fiscale.

Si des sommes ont été payées par la partie versante avant la signification prévue à l'alinéa 3 du paragraphe 3 ci-dessus, sans que la retenue de l'impôt ait été opérée, la retenue y afférente est effectuée lors du ou des paiements qui suivent immédiatement la signification précitée.

Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé, doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant, à la caisse du receveur des contributions diverses « perception » du lieu de l'installation de l'entreprise étrangère.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis en double exemplaire daté et signé par la partie versante et indiquant :

- sa désignation et son adresse,
- la désignation, l'adresse du siège social et le lieu de l'installation en Algérie de l'entreprise étrangère,
- le mois au cours duquel les retenues ont été opérées,
- les numéros des reçus délivrés à l'appui desdites retenues,
- le numéro du carnet d'où sont extraits ces reçus,
- le montant brut total des paiements mensuels effectués et le montant total des retenues correspondantes.

Les personnes physiques ou morales qui n'ont pas effectué dans le délai susvisé les versements dont ils sont responsables ou qui n'ont fait que des versements insuffisants, sont passibles des sanctions prévues par les articles 118 et 119 du code des impôts directs. Les dispositions de l'article 121 du même code, sont applicables aux sanctions susvisées.

5 — Les droits acquittés, au titre de la taxe forfaitaire, sont ainsi affectés :

- 4/5 au profit de l'Etat,
- 1/5 au profit de la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance, pour être réparti dans les conditions de l'article 233 A du code des impôts directs.

6 — Les modalités d'application des dispositions du présent article seront, en tant que de besoin, fixées par arrêté du ministre des finances et du plan.

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Art. 37. — L'article 54 bis, alinéa 2 du code des valeurs mobilières, est modifié comme suit :

« La demande peut être faite verbalement ou par écrit. Lorsqu'elle est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, il doit y être satisfait dans un délai de vingt jours. »

Art. 38. — Le paragraphe a) de l'article 61 du code des valeurs mobilières, est modifié comme suit :

« Art. 61. — a) Si le paiement des intérêts ou leur inscription au débit ou au crédit d'un compte, est effectué en Algérie, le redevable dépose, dans les vingt premiers jours du troisième mois de chaque trimestre, entre les mains du receveur des contributions diverses du siège de l'établissement, un bordereau certifié faisant connaître, pour le trimestre précédent, le total des sommes à raison desquelles l'impôt est dû. Le montant de l'impôt exigible est immédiatement acquitté ».

Art. 39. — Le bulletin annexe au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire prévu à l'article 77 du code des valeurs mobilières, est remplacé par le bulletin officiel des annonces légales.

Art. 40. — L'article 76 bis du code des valeurs mobilières est abrogé.

Recouvrement

Art. 41. — Il est ajouté à l'article 31, paragraphe 1) de l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967, un 3ème alinéa rédigé comme suit :

« Sans préjudice des autres poursuites de droit, le recouvrement de ce droit fixe peut être poursuivi, après préavis de huit jours, à compter de la fin du deuxième mois qui suit la date d'exigibilité, par la suspension de toute fourniture d'eau aux usagers retardataires. Les frais de rétablissement de la distribution d'eau sont à la charge de ces usagers ».

Art. 42. — Un arrêté du ministre des finances et du plan modifiera, en tant que de besoin, les dates d'exigibilité et les périodes de paiement des acomptes provisionnels prévus par l'article 351 A du code des impôts directs.

Art. 43. — Les dispositions des articles 360 et 361 du code des impôts directs, sont applicables à tous les impôts, droits, taxes et produits de toute nature dus à raison de l'exploitation du fonds de commerce en cause et recouverts par le receveur des contributions diverses.

Art. 44. — Il est ajouté à l'article 361 du code des impôts directs un alinéa rédigé comme suit :

« Les établissements publics, offices, sociétés nationales, personnes morales du décret du 18 mars 1963 ou autres organismes publics ou semi-publics concessionnaires du domaine public, sont solidairement responsables avec les exploitants ou occupants des locaux ou parcelles situés sur le domaine public concédé, des impôts directs établis à raison de l'exploitation industrielle, commerciale, agricole ou professionnelle de ces locaux ou parcelles ».

Art. 45. — L'article 64 de l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967, est complétée comme suit :

«
Pour les autres produits non recouverts par voie de rôle, la pénalité de 5% s'applique de plein droit si le paiement n'intervient pas :

— soit trois jours francs après la date d'échéance pour les créances ayant fait l'objet de contrats ou autres titres exécutoires établis entre les redevables et l'Etat ou une collectivité publique locale ;

— soit à l'expiration du délai imparti aux redevables par les textes qui les régissent, pour les créances dont le recouvrement forcé est précédé par l'envoi obligatoire d'un avertissement ».

Frais accessoires aux poursuites

Art. 46. — Le tarif des frais de garde des meubles et des récoltes saisis par l'administration des contributions diverses, est fixé comme suit :

— deux dinars pour chaque jour, lorsque la garde des objets est exempte de difficultés et peut être assurée par une personne domiciliée ou résidant à proximité du lieu où sont entreposés lesdits objets ;

— huit dinars pour chaque jour, sur autorisation du directeur régional des contributions diverses lorsque, compte tenu de leur valeur importante et des lieux dans lesquels ils sont déposés, la garde de ces objets présente des difficultés et impose des sujétions particulières à la personne qui en est chargée

Ces taux sont appliqués sans préjudice du remboursement des dépenses justifiées et sans que le montant de l'indemnité excède la moitié de la valeur des objets gardés.

Toutefois, si la garde a été confiée à une fourrière publique ou à des magasins généraux ayant des tarifs spéciaux, il leur est fait application desdits tarifs.

Art. 47. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les receveurs des contributions diverses qui n'ont fait aucune poursuite contre un redevable de frais d'hospitalisation retardataire pendant quatre années consécutives, à compter de l'exigibilité des droits, perdent leur recours et sont déchués de tous droits et de toute action contre ce redevable.

La présente disposition prend effet à compter de la date de leur mise en recouvrement pour les décomptes de frais d'hospitalisation prescrits en vertu de l'article 33 de la loi n° 52-1403 du 30 décembre 1952.

Dispositions applicables aux départements des Oasis et de la Saoura

Art. 48. — Sont étendues aux départements des Oasis et de la Saoura, les dispositions prévues par les articles suivants de la présente ordonnance : 10 à 16, 18 bis, 19, 22 à 29, 42 et 43.

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Art. 49. — Le cinquième alinéa de l'article 23 de la loi n° 62-155 du 31 décembre 1962 portant loi de finances pour 1963, est ainsi modifié :

« Cette déduction ne pourra être effectuée que sur la déclaration déposée par les redevables au titre du mois suivant celui de l'établissement de ces factures ou de la réalisation de ces importations ou achats ».

Art. 50. — Le deuxième alinéa de l'article 91 de l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967, est ainsi modifié :

« Cette déduction ne peut être effectuée au plus tôt, que sur la déclaration déposée par les redevables, au titre du mois suivant celui de la réalisation de ces importations ou achats ».
(Le reste sans changement).

Art. 51. — La date de prise d'effet des dispositions prévues par les articles 49 et 50 ci-dessus et les modalités particulières d'imputation des déductions physiques et financières dont se trouveront bénéficiaires les assujettis à cette date, seront fixées par arrêté du ministre des finances et du plan.

Taxe unique globale à la production

Art. 52. — Le 10ème alinéa de l'article 43 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, est abrogé.

Art. 53. — Il est ajouté à l'article 5 B-2° du code des taxes sur le chiffre d'affaires, un alinéa c) ainsi conçu :

« Art. 5. — Sont exemptées de la taxe à la production prévue à l'article 1° ci-dessus :

B - 2°

c) les affaires réalisées par la société nationale d'édition et de diffusion portant sur les livres scolaires et universitaires ainsi que sur les livres de littérature classique ».

Art. 54. — Le 9ème alinéa de l'article 49 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, est ainsi modifié :

« Art. 49. — La liste des marchandises, denrées ou objets passibles de la taxe à la production au taux de 10%, est fixée ainsi qu'il suit :

9°) Sans préjudice des dispositions de l'article 5 B - 2° - c) ci-dessus, les livres... » (Le reste sans changement).

Art. 55. — La liste des produits passibles du taux majoré spécial de la taxe unique globale à la production figurant à l'article 1° de l'ordonnance n° 66-236 du 5 août 1966, est ainsi modifiée :

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits
Ex 92-12	Supports de son pour les appareils du n° 92-11, etc... Ex B. Enregistrés : ... Autres. ... Disques à l'exception de ceux destinés à l'enseignement des langues, ainsi que ceux à caractère culturel et dont la liste et les modalités de contrôle seront fixées par arrêté conjoint du ministre de l'information, du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et du plan ... Autres. ... Bandes pour magnétophones. (Le reste sans changement).

Taux majoré spécial de la taxe unique globale à la production

Art. 56. — La liste des produits passibles du taux majoré spécial de la taxe unique globale à la production figurant à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 66-236 du 5 août 1966, est ainsi complétée :

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits
Ex 92-11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction etc... : Ex B : Appareils de reproduction du son : tourne-disques et changeurs de disques automatiques. (Le reste sans changement).

Exonération de certains produits de l'agriculture présentant un intérêt économique

Art. 57. — Les dispositions de l'article 53 de la loi de finances pour 1966, sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1969 et étendues aux plants de légumes.

T.U.G.P.S. — Modalités d'acquittement de l'impôt

Art. 58. — Il est ajouté l'alinéa ci-après à l'article 112 du code des taxes sur le chiffre d'affaires :

« La taxe sur les prestations de service exigible sur les opérations de transports effectuées par des transporteurs privés pour le compte de la Société nationale des transports routiers est retenue et versée au trésor par cette société, dans les conditions définies par arrêté du ministre des finances et du plan ».

Taxe unique globale sur les prestations de services

Art. 59. — L'article 102 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

« Art. 102 — Le taux de la taxe est fixé comme suit :

a) Ventes à consommer sur place, locations en meublé et prestations accessoires à ces deux catégories d'opérations :

1 — Affaires réalisées par les hôtels de tourisme, les restaurants et établissements de tourisme classés en catégorie luxe ou en 1^{ère} catégorie, en application des dispositions de l'arrêté des impôts directs et taxes assimilées 15%

2 — Affaires autres que celles visées ci-dessus 7,50%

b) Affaires effectuées par les établissements où l'on donne des soins de beauté et d'esthétique au corps et au visage, ainsi que celles réalisées par les salons de coiffure pratiquant des prix supérieurs à ceux de la catégorie B de la classification prévue par la réglementation en matière de contrôle des prix 27%

c) Affaires réalisées par les salons de coiffure pratiquant des prix correspondant à la catégorie B de la classification prévue par la réglementation en matière de contrôle des prix à l'exception de celles effectuées par les salons exploités par des artisans tels qu'ils sont définis à l'article 89 du code des impôts directs et taxes assimilées 15%

d) Opérations imposables, autres que celles visées aux alinéas précédents 6% ».

Taxe annuelle et obligatoire sur les contrats d'assurance ou de rente viagère

Art. 60. — L'administration des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires, ainsi que celle des contributions diverses (service de la perception) seront, à compter d'une date et selon des modalités à fixer par arrêté du ministre des finances et du plan, chargées de l'assiette, du recouvrement et du contentieux de la taxe annuelle et obligatoire sur les contrats d'assurance ou de rente viagère.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Taxe unique globale sur les prestations de services

Art. 61. — L'administration des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires, ainsi que celle des contributions diverses (service de la perception) seront, à compter d'une date et selon des modalités à fixer par arrêté du ministre des finances et du plan, chargées de l'assiette, du recouvrement et du contentieux de la taxe unique globale sur les prestations de services due par les personnes visées à l'article 14-b de l'arrêté du 31 décembre 1946.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Taxe communale sur les spectacles

Art. 62. — Le tableau annexé à l'article 144 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, est modifié comme suit :

	Tarif
	%
— Première catégorie — Théâtres, concerts, cabarets d'auteurs, cirques, spectacles de variétés, attractions et jeux d'adresse, divers jeux et spectacles forains, matches de boxe ou de catch, réunions sportives, courses d'automobiles, courses de chevaux et de chiens, tirs aux pigeons, courses de taureaux, salles d'audition de disques dans lesquelles il n'est servi aucune consommation et qui n'utilisent que des appareils munis d'écouteurs individuels et tous spectacles non désignés dans les autres catégories	10
— Deuxième catégorie — Exploitations cinématographiques et séances de télévision par paliers de recettes hebdomadaires :	
jusqu'à 500 DA	8
au-dessus de 500 DA et jusqu'à 1.500 DA	17
au-dessus de 1.500 DA	26
Toutefois, les entreprises remplissant les conditions prévues par la réglementation sur l'aide à l'industrie cinématographique, pour être classées dans la catégorie « petite exploitation », seront soumises au tarif défini ci-contre (loi n° 61-1330 - art. 34)	8
Pour la détermination des paliers d'imposition, il est fait état de toutes les sommes passibles de l'impôt, y compris celles qui représentent la valeur des billets gratuits calculée d'après les prix des mêmes places payantes.	
— Troisième catégorie — Music-halls, dancing	22
Les établissements où l'on danse sont, dans tous les cas, classés en troisième catégorie, à titre de dancing.	
— Quatrième catégorie — Appareils automatiques installés dans les lieux publics, à l'exception des appareils munis d'écouteurs individuels installés dans les salles d'audition de disques dans lesquelles il n'est servi aucune consommation :	
Montant annuel de la taxe par appareil :	DA
A) Appareils à fonctionnement électrique ..	600
B) Autres appareils automatiques	120

Art. 63. — Est supprimé dans l'article 145, paragraphe 2°, 1^{er} alinéa, du code des taxes sur le chiffre d'affaires, le membre ci-après de la première phrase :

« ...Sans préjudice des exemptions accordées jusqu'à concurrence de 5.000 DA de recettes... ».

Art. 64. — L'article 147 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 147. — La perception de la taxe est obligatoire pour toutes les communes. Le produit de l'impôt est attribué aux communes sur le territoire desquelles les spectacles sont donnés.

Lorsqu'un établissement de spectacles est installé sur le territoire de plusieurs communes, le produit de la taxe est réparti entre les communes intéressées, au prorata de leurs populations respectives d'après le dernier recensement ».

Contentieux

Art. 65. — Les sommes « 50 à 500 DA » et « 200 à 2.000 DA » figurant dans l'article 58 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont respectivement remplacées par les sommes « 500 à 5.000 DA » et « 1.000 à 10.000 DA ».

Art. 66. — Les sommes « 50 DA » et « 500 DA » figurant dans l'article 59 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont respectivement remplacées par les sommes « 500 DA » et « 5.000 DA ».

Obligations des redevables

Art. 67. — Dans le 2^{ème} alinéa de l'article 31 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, la somme « cinquante dinars » est remplacée par « cent dinars ».

Régime des acomptes provisionnels

Art. 68. — Les articles 37 et 115 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont modifiés comme suit :

« Les redevables qui possèdent une installation permanente et qui exercent leur activité depuis six mois au moins, peuvent être autorisés, sur leur demande, à payer l'impôt sous le régime des acomptes provisionnels.

La demande doit être formulée avant le 1^{er} février et l'option, renouvelable par tacite reconduction, est valable pour l'année entière, sauf cession ou cessation ».

Art. 69. — L'article 74 du texte annexé à l'article du 3 mai 1949, est modifié comme suit :

« Art. 74. — I — Les redevables admis, sur leur demande, à payer l'impôt, sous le régime des acomptes provisionnels, doivent :

1°) Déposer, chaque mois ou chaque trimestre, la déclaration prévue à l'article 35 du code des taxes sur le chiffre d'affaires faisant ressortir distinctement, pour chaque taux, un chiffre d'affaires imposable égal au douzième ou au quart de celui réalisé l'année précédente ;

2°) Acquitter les taxes correspondantes, déduction faite, compte tenu du décalage légal, des taxes déductibles figurant sur leurs factures d'achat ;

3°) D'une part, déposer avant le 1^{er} mars de chaque année une déclaration en double exemplaire qui indiquera leur chiffre d'affaires de l'année précédente, faisant ressortir distinctement les fractions de ce chiffre exemptées ou passibles de l'impôt et, d'autre part, acquitter, s'il y a lieu, avant le 25 mars, le complément d'impôt résultant de la comparaison des droits effectivement dus et des acomptes versés conformément aux prescriptions ci-dessus.

En cas d'excédent, celui-ci est, soit imputé sur les acomptes exigibles ultérieurement, soit restitué, si le redevable a cessé d'être assujéti à l'impôt.

II. — Sur leur demande fournie, après l'expiration du premier semestre de l'année, les redevables ayant opté pour le régime des acomptes, dont le chiffre d'affaires, durant ce semestre, a été inférieur au tiers du chiffre d'affaires effectué durant l'année précédente, pourront obtenir la révision du calcul des chiffres d'affaires déclarés ou à déclarer en prenant pour base le double du chiffre d'affaires réalisé durant le premier semestre

Lorsque, durant le premier semestre de l'année, leur chiffre d'affaires est supérieur aux deux tiers de celui qu'ils ont

réalisé l'année précédente, les redevables sont tenus d'en faire la déclaration avant le 31 juillet et la révision des chiffres d'affaires déclarés ou à déclarer est faite sur la base du double du chiffre d'affaires réalisé durant le premier semestre ».

IMPOTS INDIRECTS

Tarif - Assiette et champ d'application - Garantie

Art. 70. — Il est ajouté à l'article 228 bis du code des impôts indirects le membre de phrase suivant :

«, à l'exclusion des ouvrages d'or et d'argent de fabrication locale sertis de pierres et perles fausses, de cristaux ».

Art. 71. — Il est ajouté au code des impôts indirects l'article 228 ter rédigé comme suit :

« Art. 228 ter. — La valeur imposable à la taxe unique globale à la production des ouvrages d'or, d'argent et de platine sertis, des ouvrages de joaillerie et des objets d'orfèvrerie et d'horlogerie aux titres légaux, sera égale au prix de vente de l'ouvrage, taxes comprises, diminué de la valeur forfaitaire ayant servi de base au calcul de la taxe *ad valorem* ».

Dispositions générales communes aux impôts indirects perçus

Art. 72. — L'article 354 du code des impôts indirects est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 354. — Toutes obligations légales ou réglementaires étant remplies, le retard dans le paiement de l'impôt entraîne de plein droit, sans préjudice des dispositions de l'article 546 du code des impôts indirects, la perception d'une pénalité fiscale fixée à 10 % du montant des droits dont le paiement a été différé, due le premier jour suivant la date d'exigibilité de ces droits, telle qu'elle est définie par le décret n° 59-465 du 21 mars 1959.

Cette pénalité peut, exceptionnellement et suivant les règles de compétence déterminées par arrêté du ministre des finances et du plan, faire l'objet, en tout ou partie, d'une remise gracieuse de la part de l'administration ».

Détaxation - Essence agricole

Art. 73. — La date du 31 décembre est substituée à celle du 20 novembre dans l'article 294 E de l'annexe du code des impôts indirects.

Art. 74. — La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 294 J de l'annexe du code des impôts indirects est modifiée et rédigée comme suit.

« .. : ils sont valables jusqu'au 31 mars de l'année qui suit celle de leur émission ».

ENREGISTREMENT

Délais pour l'enregistrement des actes et déclarations

Art. 75. — L'article 77 ter du code de l'enregistrement est modifié comme suit :

« Les actes des greffiers, des cadis et agents d'exécution, ainsi que les décisions judiciaires doivent être enregistrés dans le mois qui suit celui de leur établissement ».

Art. 76. — Il est ajouté à l'article 187 ter du code de l'enregistrement le mot « taxes » à intercaler entre les mots « les droits » et « et pénalités ».

Art. 77. — L'article 181 quinquies du code de l'enregistrement est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 181 quinquies. — Dans le délai de vingt jours, à compter de la notification de l'avis de la commission de conciliation, l'évaluation fournie par le contribuable peut faire l'objet d'un rehaussement d'office.

Ce rehaussement est notifié au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le redevable n'acquiesce pas, dans les dix jours, les droits et pénalités qui lui sont réclamés, il est délivré à son encontre

un titre de perception dans les formes prévues aux articles 308 et suivants du code de l'enregistrement ».

Art. 78. — L'article 184 du code de l'enregistrement est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 184. — Si l'insuffisance est égale ou supérieure au dixième du prix exprimé ou de la valeur déclarée, les parties acquittent solidairement :

- 1° le droit simple sur le complément d'estimation ;
- 2° un droit en sus. Toutefois, cette pénalité est réduite de moitié, ou au contraire portée au double droit en sus, selon que l'insuffisance est, ou n'est pas reconnue à l'amiable, avant la notification du titre de perception visé à l'article 181 quinquies ci-dessus ».

Art. 79. — Les articles 182 et 183 du code de l'enregistrement sont abrogés.

Dispositions diverses

Art. 80. — Il est ajouté à l'article 100 de la loi de finances complémentaire pour 1965, n° 65-93 du 8 avril 1965 un paragraphe ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent également aux actes visés aux articles 363 et 363 bis du code de l'enregistrement ».

DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

Art. 81. — Dans l'article 405 du code de l'enregistrement, l'abattement à la base d'imposition des droits de mutation, à titre gratuit, en ligne directe et entre époux, est porté à cinq mille dinars.

Acquisition de biens immeubles à titre onéreux

Exemptions

Art. 82. — Il est ajouté au code de l'enregistrement les articles 450, 451 et 452 rédigés comme suit :

« Art. 450. — I. — Sont exemptées du droit de mutation, à titre onéreux, à la charge de l'acquéreur, les acquisitions :

- 1° de terrains nus ou comportant des immeubles bâtis destinés à être démolis ;
- 2° de constructions à usage d'habitation, inachevées ou destinées à être remises en état d'habitabilité.

II. — Cette exemption est subordonnée à la condition :

- 1° que l'acquéreur soit une personne physique et ne possède aucun immeuble à usage d'habitation dans la localité où il réside ;
- 2° que l'acte d'acquisition contienne l'engagement par l'acquéreur :
 - d'effectuer dans un délai de quatre ans, à compter de la date de l'acte, les travaux nécessaires, selon le cas, pour édifier ou achever la construction d'un immeuble à usage d'habitation ou pour remettre l'immeuble en état d'habitabilité ;
 - de ne pas revendre tout ou partie du terrain et de l'immeuble y édifié, pendant un délai de 10 ans, à compter de la date de l'acte d'acquisition ;
- 3° que les locaux ainsi créés, remis en état ou achevés, soient affectés à l'habitation de l'acquéreur pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et ne fassent l'objet d'aucune location pendant 10 ans, sauf cas de force majeure ;
- 4° que l'acquéreur justifie, à l'expiration du délai de quatre ans, de l'achèvement des travaux prévus au 2° ci-dessus ».

« Art. 451. — L'exemption prévue à l'article ci-dessus n'est applicable aux terrains destinés à la construction de maisons individuelles qu'à concurrence d'une superficie maximum de 500 m². »

« Art. 452. — Une prorogation d'un an non renouvelable, du délai de quatre ans prévu au 2° de l'article 450 ci-dessus peut être accordée par le directeur régional de l'enregistrement, des domaines et du timbre, du lieu de la situation du bien acquis.

La demande de prorogation doit être formulée dans le mois qui précède l'expiration du délai de quatre ans visé à l'article 450 § II-2° ci-dessus. Elle doit être motivée et énoncer le délai supplémentaire nécessaire à l'achèvement normal des travaux entrepris ».

Art. 83. — Des arrêtés du ministre des finances et du plan préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application des présentes dispositions.

Mutations d'immeubles — Taxe spéciale à la charge du vendeur

Art. 84. — Dans l'article 806 A du code de l'enregistrement, les taux de 10%, 12%, 15% et 20% sont respectivement ramenés à 6%, 9%, 12% et 15%.

Taxe unique sur les véhicules automobiles et les cycles à moteur

Art. 85. — L'intitulé du livre IV du code de l'enregistrement est complété par les mots : « et les cycles à moteur ».

Art. 86. — L'article 834-2° du code de l'enregistrement, est modifié comme suit :

« 2°) Le matériel sanitaire automobile ci-après désigné appartenant au ministère de la santé publique, immatriculé dans la série « AL » ou aux hôpitaux et collectivités locales :

- | | |
|--------------------|-----------------|
| a) | sans changement |
| b) | » |
| c) | » |
| d) | » |
| e) | » |
| f) ambulances | |
| g) Consultation ». | |

Art. 87. — L'article 824 du code de l'enregistrement est complété comme suit :

« A compter du 1^{er} janvier 1968, y sont également assujettis, dans les mêmes conditions que ci-dessus, les motocycles, tricycles et quadricycles à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³ pour lesquels un permis de conduire est obligatoire.

Ces véhicules bénéficient des exemptions prévues à l'article 834 du code de l'enregistrement ».

Art. 88. — Le deuxième alinéa de l'article 826 du code de l'enregistrement, est modifié comme suit :

« La taxe due pour les remorques et les cycles à moteur, est payable en une seule fois au cours de la période d'imposition du premier semestre de chaque année ».

Exceptionnellement, le recouvrement de la taxe exigible en 1968, sera reporté à une date ultérieure à fixer par arrêté du ministre des finances et du plan.

Art. 89. — L'article 828 du code de l'enregistrement est complété comme suit :

« En ce qui concerne les cycles à moteur, le paiement de la taxe est constaté par la délivrance d'une carte spéciale à présenter à toute réquisition des agents habilités à dresser des procès-verbaux en vertu de l'article 838 ci-après. Le défaut de présentation est sanctionné par l'application des peines ou amendes transactionnelles prévues à l'article 841 ci-dessous ».

Art. 90. — L'article 830-I du code de l'enregistrement, est complété comme suit :

« De même la carte spéciale afférente aux cycles à moteur, ne sera délivrée, sauf pour les véhicules neufs, que sur présentation de la carte correspondante de l'année précédente ».

Art. 91. — L'article 833 du code de l'enregistrement, est complété comme suit :

« Le tarif applicable aux cycles à moteur est fixé uniformément à 40 DA, quels que soient l'âge et la puissance du véhicule ».

Art. 92. — Dans les articles 829, 1^{er} alinéa et 834, 1^{er} alinéa, les mots « taxe unique sur les véhicules automobiles », sont complétés par les mots « et cycles à moteur ».

Art. 93. — Dans l'article 835, 1^{er} alinéa, du code de l'enregistrement, le mot « voitures » est remplacé par le mot « véhicule » et les mots « taxe unique sur les véhicules automobiles » sont complétés par les mots « et cycles à moteur ».

Taxe unique sur les véhicules automobiles

Art. 94. — Dans l'article 841, alinéa 2 du code de l'enregistrement les mots et chiffres « compte 201-002 (pénalités en

matière d'enregistrement et de timbre)», sont remplacés par les mots et chiffres «compte 201-007 (produits divers du budget)».

TIMBRE

Timbre des affiches

Art. 95. — L'article 114 du code du timbre est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 114. — Le papier pour affiches n'est pas fourni par l'administration. Le droit de timbre des affiches sur papier ordinaire imprimées ou manuscrites, est acquitté, avant l'affichage, au moyen du timbrage à l'extraordinaire.

Toutefois, ces affiches peuvent être timbrées avant l'affichage, par apposition de timbres mobiles, sous réserve qu'elles soient d'un format inférieur à 21×27 ou que leur impression et leur affichage aient lieu dans une commune où il n'existe pas de bureau de l'enregistrement ».

Art. 96. — L'article 115 du code du timbre, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 115. — Le timbrage à l'extraordinaire est effectué dans les inspections de l'enregistrement, des domaines et du timbre par l'apposition d'un timbre humide à l'encre grasse au moyen d'un composteur spécial de forme rectangulaire.

Chaque affiche portera un numéro d'ordre, la date de la formalité et le coût du timbre.

Le timbre mobile utilisé pour les affiches visées à l'alinéa 2 de l'article précédent, est collé, avant l'affichage, au recto de chaque affiche. Il est oblitéré, soit par l'inscription d'une ou plusieurs lignes du texte de l'affiche, soit par l'application, en travers du timbre, de la date de l'oblitération et de la signature de l'auteur de l'affiche, soit enfin par l'apposition en travers du timbre, d'une griffe faisant connaître le nom et la résidence de l'auteur de l'affiche ».

Dispositions diverses

Art. 97. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les exonérations de droits et taxes d'enregistrement, de timbre et hypothèques prévues aux statuts des sociétés nationales et nationalisées, offices, établissements et organismes publics, sont limitées aux actes et conventions nécessaires à leur création et à la reprise de l'activité d'autres établissements ou des biens meubles ou immeubles et des créances, droits et obligations de toute nature faisant partie du patrimoine de ces derniers.

Art. 98. — Les présentes dispositions prennent effet à compter et rétroactivement de la date de chaque opération visée à l'article précédent.

Art. 99. — Pour l'année 1968, il est institué, dans la limite d'un plafond de 30 millions de dinars, un prélèvement de 10% sur le produit des redevances pétrolières au profit des départements et communes des Oasis et de la Saoura d'une part et, d'autre part, au profit d'autres départements et communes dont la liste sera arrêtée conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et du plan.

Le produit correspondant à ce prélèvement est imputé au compte d'affectation spéciale n° 302-024 ouvert dans la nomenclature des comptes du trésor.

Les modalités de gestion de ce compte seront fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et du plan.

FISCALITE PETROLIERE

Impôt direct pétrolier - Contentieux

Art. 100. — Les litiges relatifs à l'assiette de l'impôt direct pétrolier des sociétés autres que celles visées par l'accord d'Alger du 29 juillet 1965 sont, à compter du 1^{er} janvier 1966, réglés conformément aux dispositions du code des impôts directs

Redevances R.T.A.

Art. 101. — Les dispositions légales et réglementaires relatives à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, sont modifiées conformément aux dispositions des articles 102 à 112 ci-après.

Art. 102. — Le ministre des finances et du plan est chargé de l'assiette, du recouvrement et du contentieux de la redevance

annuelle pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, ainsi que du droit fixe et de la taxe de 20% visés aux articles 103 à 111 ci-dessous.

Le montant des recouvrements effectués, au titre de la redevance annuelle, du droit fixe et de la taxe de 20%, est affecté au service de la radiodiffusion télévision algérienne (R.T.A.).

Redevance annuelle pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision

Art. 103. — La première redevance annuelle pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, est acquittée par l'utilisateur :

- lors de l'importation d'un appareil lui appartenant, comme en matière de douane ;
- lors de l'achat en Algérie auprès d'un fabricant. Dans ce cas, la redevance est facturée par le fabricant et reversée, par ses soins, au receveur des contributions diverses dont il dépend.

Cette première redevance est avancée pour le compte de l'utilisateur :

- lors de l'importation d'un appareil par un importateur en vue de sa revente,
- lors de l'acquisition par tout commerçant, en vue de sa revente au détail, d'un appareil fabriqué en Algérie.

Dans le premier cas, la redevance est perçue comme en matière de douane ; dans la seconde hypothèse, elle est acquittée auprès du receveur des contributions diverses du lieu d'exercice de l'activité commerciale.

Les dispositions ci-dessus pourront être aménagées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre des finances et du plan.

Art. 104. — La deuxième redevance est acquittée par l'utilisateur auprès du receveur des contributions diverses du lieu de domicile ou de résidence.

La date de cette échéance est fixée :

- au 1^{er} janvier de l'année suivant la date de l'achat ou de l'importation par l'utilisateur pour les appareils acquis ou importés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin,
- au 1^{er} janvier de la deuxième année suivant la date de l'achat ou de l'importation par l'utilisateur, pour les postes récepteurs acquis ou importés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre.

Les redevances suivantes sont mises en recouvrement le 1^{er} janvier de chaque année par le receveur des contributions diverses.

Art. 105. — Les redevances sont dues pour chaque appareil. Elles doivent être payées par le propriétaire de l'appareil ou par l'utilisateur, solidairement responsable, dans les deux mois de l'échéance.

A défaut, une pénalité de plein droit dont le taux est fixé à 10% du montant en principal de la redevance, est appliquée. Si le retard atteint trois mois, le taux de cette pénalité est porté à 50% et le recouvrement des sommes impayées et des frais qui s'y ajoutent, est poursuivi comme en matière d'impôts directs.

Art. 106. — Sont exemptés de la redevance, pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision :

- les postes utilisés pour les besoins du service de la radiodiffusion télévision algérienne et dont la liste est arrêtée par décision conjointe du ministre de l'information et du ministre des finances et du plan,
- les postes en essai dans les laboratoires ou détenus par les fabricants en vue de leur vente.

Art. 107. — En cas de perte ou de destruction, dûment justifiées, la redevance n'est plus exigée.

Art. 108. — Les propriétaires sont tenus de déclarer tout déménagement ou changement du lieu de détention du récepteur auprès du receveur des contributions diverses compétent, sous peine d'une amende fiscale de 200 à 500 DA.

Appareils récepteurs de radiodiffusion

Art. 109. — Il n'est plus perçu de redevance annuelle afférente à la période postérieure au 31 décembre 1967 pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion, à l'exclusion de ceux utilisés dans les cafés, hôtels, restaurants, salles de spectacles et autres lieux publics qui demeurent soumis aux tarifs actuels.

Dans ces derniers cas, la redevance annuelle est perçue, pour chaque appareil, selon les modalités prévues aux articles 103 à 108 ci-dessus.

Art. 110. — L'importation, la fabrication ou le montage en Algérie d'un appareil récepteur de radiodiffusion donnent lieu quel que soit l'usage, à la perception au profit de la R.T.A., du droit fixe ci-après :

— 50 DA pour les appareils récepteurs de radiodiffusion à lampes, fonctionnant sur secteur ou sur piles, pour les appareils installés à bord des véhicules, ainsi que pour les appareils récepteurs de radio à transistors dont le prix de vente, hors taxe à la production ou la valeur imposable à l'importation, est supérieur à 150 DA,

— 30 DA pour les autres appareils récepteurs de radiodiffusion.

Le droit fixe est dû :

— par toute personne résidant en Algérie ou venant y résider lorsqu'elle importe un appareil récepteur de radiodiffusion n'ayant pas déjà été soumis au droit fixe. Le recouvrement est effectué comme en matière de douane ;

— par les personnes ou sociétés assurant la fabrication ou le montage d'appareils récepteurs de radiodiffusion. Le droit fixe est alors perçu à la sortie des usines ou des ateliers de montage comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 111. — L'importation, la fabrication ou le montage en Algérie des piles électriques, sont soumis à une taxe de 20% perçue au profit de la R.T.A.

Cette taxe est recouvrée à l'importation comme en matière de douane et la valeur imposable est celle qui est définie par l'article 40 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

En ce qui concerne les piles électriques fabriquées ou montées en Algérie, la taxe est due sur le montant des ventes réalisées par les personnes ou sociétés assurant la fabrication ou le montage des produits imposables. Le fait générateur de la taxe est constitué par l'encaissement du prix.

Sous réserve des dispositions particulières la concernant, la taxe est soumise à toutes les règles de contentieux et de recouvrement qui régissent les taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 112. — Un arrêté du ministre des finances et du plan déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles 102 à 111 de la présente ordonnance.

Recensement des fonds de commerce et des locaux à usage professionnel

Art. 113. — I — A partir du 1^{er} mars 1968 et au plus tard le 30 juin 1968, les personnes physiques ou morales, y compris celles effectuant temporairement des travaux d'études ou autres, dont l'activité relève de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux ou non commerciaux et les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, sont tenues de souscrire auprès de la recette des contributions diverses dont elles dépendent, pour le paiement de ladite cédule, tant pour leurs principaux établissements que pour chacune de leurs succursales ou agences, une déclaration en triple exemplaire soumise à un droit de timbre fiscal d'un dinar à apposer sur l'un des exemplaires, et énonçant :

- les nom, prénoms, adresse et, s'il y a lieu, la raison sociale de l'entreprise ;
- la forme légale de celle-ci ;
- l'activité exercée ;
- la date du début d'occupation du fonds de commerce ;
- la consistance de celui-ci ;
- le numéro de l'article d'imposition au rôle des contributions directes ;
- le chiffre d'affaires global réalisé au cours de l'année 1967 ;
- le nombre de salariés et le montant des salaires versés en 1967.

II. — Les exploitants propriétaires du fonds de commerce doivent indiquer en outre :

- la date d'acquisition du fonds ;
- la nature de l'acte d'acquisition de ce fonds ;
- le nom de l'ancien propriétaire du fonds ;
- le prix de l'acquisition ;
- les nom, prénoms, profession et adresse actuelle du propriétaire des murs ;
- le montant des loyers des murs payés en 1967.

III — Les exploitants locataires doivent indiquer :

- le montant des loyers payés au propriétaire du local si l'exploitant du fonds de commerce n'est que locataire ;
- la date d'entrée dans les lieux ;
- les nom, prénoms, profession et adresse actuelle du propriétaire du fonds de commerce ;
- les nom, prénoms, profession et adresse actuelle de l'ancien occupant ;
- la nature du titre d'occupation, acte de location et date de l'enregistrement de l'acte ou l'arrêté d'attribution administrative au cas où la propriété du fonds de commerce a été dévolue à l'Etat en vertu de l'ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966 ;
- les nom, prénoms, profession et adresse actuelle du propriétaire des murs.

Art. 114. — Le défaut de déclaration dans le délai prescrit ou l'inexactitude de la déclaration est sanctionnée d'une amende fiscale de 200 à 2.000 DA.

Art. 115. — Les renseignements visés à l'article 113 ci-dessus seront complétés et les modalités d'application des articles 113 et 114 ci-dessus précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre des finances et du plan.

Taxe de secours au profit de la protection sociale des aveugles, de l'action en faveur des vieillards, infirmes et incurables, des enfants déshérités

Art. 116. — I. — Le 1^{er} alinéa du 3^o de l'article 168 de l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967, est complétée comme suit :

«... à l'exclusion des réunions sportives, des matches de boxe ou de catch ».

II — Le 2^o alinéa du 3^o de l'article visé ci-dessus, est abrogé.

Date de prise d'effet de certaines mesures

Art. 117. — Sont applicables, à compter du 1^{er} janvier 1968, les dispositions des articles ci-après :

20, 31, 33 à 41, 45, 46, 57 à 59, 68 et 69, 72 à 81, 85 à 94, et 101 à 111

Art. 118. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1967.

Houari BOUMEDIENE

ETAT « A »

INTITULE DES RECETTES		Prévisions 1968 en milliers de DA	
C/	201-001	Produit des contributions directes	820.000
C/	201-002	Produits enregistrement timbres	80.000
C/	201-003	Produits impôts divers sur les affaires	800.000
C/	201-004	Produits contributions indirectes	700.000
C/	201-005	Produits douanes.	350.000
C/	201-006	Produits domaines	10.000
C/	201-007	Produits divers du budget	100.000
C/	201-008	Recettes d'ordre	20.000
C/	201-009	Aide extérieure libre	100.000
C/	201-010	Aide extérieure liée	150.000
C/	201-011	Fiscalité pétrolière	1.000.000
C/	201-012	Bénéfice du secteur socialiste-bien d'Etat	340.000
C/	201-013	Recettes exceptionnelles.	60.000
Total		4.530.000	

ETAT « B »

REPARTITION PAR TITRE ET PAR MINISTERE DES CREDITS OUVERTS POUR 1968 (EN DA)

	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAL
Présidence du Conseil	—	—	21.135.000		21.135.000
Défense nationale	—	—	490.000.000		490.000.000
Ministère d'Etat chargé des transports	—	—	7.330.000	91.770.000	99.100.000
Affaires étrangères	—	—	50.109.000	550.000	50.659.000
Intérieur	—	—	288.226.400	6.563.600	294.790.000
Finances et plan	—	—	119.420.000	5.000	119.425.000
Agriculture et réforme agraire	—	—	105.252.500	15.995.500	121.248.000
Information	—	—	6.560.000	40.440.000	47.000.000
Justice	—	—	49.000.000		49.000.000
Education nationale	—	—	662.955.500	82.044.500	745.000.000
Santé publique	—	—	57.000.000	230.850.000	287.850.000
Anciens moudjahidine	—	—	25.860.000	274.140.000	300.000.000
Industrie et énergie	—	—	15.810.000	9.940.000	25.750.000
Travaux publics et construction	—	—	125.353.000	200.000	126.253.000
Commerce	—	—	10.730.000	20.000	10.750.000
Travail et affaires sociales	—	—	38.765.000	45.695.000	84.460.000
Tourisme	—	—	7.590.000	710.000	8.300.000
Jeunesse et sports	—	—	46.986.000	8.014.000	55.000.000
Habous	—	—	21.963.000	100.000	22.063.000
Charges communes	191.105.000	47.000.000	232.012.000	111.300.000	581.417.000
Total :	191.105.000	47.000.000	2.382.057.400	919.037.600	3.539.200.000

E T A T « C »

CONCOURS TEMPORAIRES EN MILLIERS DE DA.

1°) — Industrie et énergie	1.010.000
a) SONATRACH	800.000
b) S.N.S.	155.000
c) E.G.A.	40.000
d) SONAREM	15.000
2°) — Agriculture et réforme agraire	330.000
a) Secteur traditionnel	130.000

b) Secteur autogéré	200.000
3°) — Tourisme	30.000
4°) — Habitat	100.000
5°) — Infrastructure	54.000
a) P.T.T	40.000
b) S.N.C.F.A.	9.000
c) Port autonome d'Alger	5.000

DECRETS, ARRETES DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 67-291 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au Président du Conseil (services centraux).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et du plan ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 (article 7) ;

Décète :

Article 1^{er} — Les crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au Président du Conseil (services centraux), sont répartis par chapitre, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1968
au Président du Conseil (Services centraux)

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1^{re} Partie		
<i>Personnel. — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Présidence du Conseil et secrétariat général de la Présidence du Conseil — Rémunérations principales	667.000
31-02	Présidence du Conseil et secrétariat général de la Présidence du Conseil — Indemnités et allocations diverses	59.500
31-11	Secrétariat général du Gouvernement — Rémunérations principales	746.000
31-12	Secrétariat général du Gouvernement — Indemnités et allocations diverses	74.000
31-21	Direction nationale du chiffre — Rémunérations principales	1.703.000
31-22	Direction nationale du chiffre — Indemnités et allocations diverses ..	153.000
31-31	Direction de l'administration générale — Rémunérations principales ..	2.707.000
31-32	Direction de l'administration générale — Indemnités et allocations diverses	201.000
31-33	Direction de l'administration générale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.300.000
31-89	Personnel à reconvertir — Rémunérations principales	mémoire
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	20.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	mémoire
	Total de la 1 ^{ère} partie	7.630.500
2^{ème} Partie		
<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>		
32-92	Rentes d'accidents du travail	mémoire
3^e Partie		
<i>Personnel en activité et en retraite</i>		
<i>Charges sociales</i>		
33-91	Prestations familiales	1.000.000
33-93	Sécurité sociale	165.000
33-95	Contribution aux œuvres sociales de la Présidence du Conseil	70.000
	Total de la 3 ^e Partie.....	1.235.000

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
4° Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Présidence du Conseil et secrétariat général de la Présidence du Conseil — Remboursement de frais	800.000
34-02	Présidence du Conseil et secrétariat général de la Présidence du Conseil — Matériel et mobilier	15.000
34-03	Présidence du Conseil et secrétariat général de la Présidence du Conseil — Fournitures	60.000
34-11	Secrétariat général du Gouvernement — Remboursement de frais ...	22.000
34-12	Secrétariat général du Gouvernement — Matériel et mobilier	15.000
34-13	Secrétariat général du Gouvernement — Fournitures	20.000
34-14	Secrétariat général du Gouvernement — Charges annexes	100.000
34-15	Secrétariat général du Gouvernement — Habillement	mémoire
34-21	Direction nationale du chiffre — Remboursement de frais	160.000
34-22	Direction nationale du chiffre — Matériel et mobilier	220.000
34-23	Direction nationale du chiffre — Fournitures	15.000
34-24	Direction nationale du chiffre — Charges annexes	10.000
34-25	Direction nationale du chiffre — Habillement	2.500
34-31	Direction de l'administration générale — Remboursement de frais ...	113.000
34-32	Direction de l'administration générale — Matériel et mobilier	75.000
34-33	Direction de l'administration générale — Fournitures	205.000
34-34	Direction de l'administration générale — Charges annexes	495.000
34-35	Direction de l'administration générale — Habillement	70.000
34-36	Manifestations, fêtes et cérémonies officielles	802.000
34-37	Palais du Peuple - dépenses de fonctionnement et frais de réception ..	300.000
34-91	Parc automobile	1.200.000
34-92	Loyers	40.000
	Total de la 4° Partie.....	4.769.500
5° Partie		
<i>Travaux d'entretien</i>		
35-01	Travaux d'entretien des bâtiments	1.500.000
	Total de la 5ème partie	1.500.000
7° Partie		
<i>Dépenses diverses</i>		
37-01	Fonds spéciaux	6.000.000
	Total de la 7° partie	6.000.000
	Total pour le titre III	21.135.000
TITRE IV		
INTERVENTIONS PUBLIQUES		
1ère Partie		
<i>Action administrative</i>		
41-01	Interventions diverses	mémoire
	Total pour le titre IV	mémoire
	Total pour la Présidence du Conseil (Services centraux) ..	21.135.000

Décret n° 67-292 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre de la défense nationale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du plan ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 31 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 (article 7) ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre de la défense nationale, sont répartis par chapitre, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et du plan et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1968 au ministre de la défense nationale

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
TITRE III		
MOYENS DES ARMES ET DES SERVICES		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Personnels civils — Rémunérations principales	33.788.371
31-02	Personnels civils — Indemnités et allocations diverses	580.000
31-21	Personnels militaires — Soldes	268.241.138
31-22	Personnels militaires — Indemnités et allocations diverses	22.028.078
	Total pour la 1ère partie	324.637.587
2° Partie		
<i>Entretien du personnel</i>		
32-01	Administration centrale des armées — Remboursement de frais	500.000
32-21	Alimentation de la troupe	41.000.000
32-22	Habillement, campement, couchage, ameublement	20.487.952
32-23	Masses, eau, chauffage, éclairage, entretien, fourniture, instruction ..	10.200.000
32-24	Matériel de cuisine et subsistance	3.173.731
32-25	Personnel militaire — Transport et déplacement	7.300.000
32-84	Postes permanents à l'étranger	480.000
	Total pour la 2° partie	83.141.683
3° Partie		
<i>Charges sociales</i>		
33-91	Prestations familiales	30.926.730
33-93	Sécurité sociale	15.000.000
	Total pour la 3° partie	45.926.730

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
4° Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des armes et des services</i>		
34-01	Administration centrale — Matériel et fonctionnement	1.000.000
34-02	Administration centrale — Parc automobile	50.000
34-04	Services financiers	400.000
34-05	Commissariat politique	800.000
34-07	Sécurité militaire	300.000
34-11	Gendarmerie nationale	1.000.000
34-21	Intendance	1.300.000
34-41	Service du matériel	14.000.000
34-42	Transmissions	3.000.000
34-51	Centre hippique et unités méharistes	944.000
34-61	Service de santé	1.000.000
34-71	Marine	1.500.000
34-81	Aviation	2.000.000
34-92	Charges immobilières	1.000.000
34-93	Liaisons postales, télégraphiques et téléphoniques	1.000.000
Total pour la 4° partie		29.294.000
5° Partie		
<i>Travaux d'entretien</i>		
35-21	Général — Masse et matériel	5.000.000
Total pour la 5° partie		5.000.000
7° Partie		
<i>Dépenses diverses</i>		
37-01	Dépenses diverses	2.000.000
37-21	Contentieux — Réparations civiles	mémoire
37-93	Dépenses militaires diverses	mémoire
Total pour la 7° partie		2.000.000
TITRE IV		
INTERVENTIONS PUBLIQUES		
6° Partie		
<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>		
46-31	Délégation de solde d'office aux ayants cause des militaires tués ou disparus	mémoire
Total pour le ministère de la défense nationale		490.000.000

Décret n° 67-293 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre d'Etat chargé des transports.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et du plan ;
Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 (article 7) ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre

1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre d'Etat chargé des transports, sont répartis par chapitre, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et du plan et le ministre d'Etat chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1968
au ministre d'Etat chargé des transports

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	1.292.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	115.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	75.000
31-11	Services extérieurs — Transports terrestres — Rémunérations principales	899.000
31-12	Services extérieurs — Transports terrestres — Indemnités et allocations diverses	87.800
31-13	Services extérieurs. — Transports terrestres. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	140.000
31-21	Services extérieurs — Marine marchande — Rémunérations principales ..	1.236.000
31-22	Services extérieurs — Marine marchande — Indemnités et allocations diverses	32.000
31-23	Services extérieurs. — Marine marchande. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	50.600
31-31	Services extérieurs — Aviation civile — Rémunérations principales	702.000
31-32	Services extérieurs — Aviation civile — Indemnités et allocations diverses	52.600
31-33	Services extérieurs. — Aviation civile. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	43.600
31-89	Personnel à reconvertir. — Rémunérations principales	mémoire
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	25.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	mémoire
	Total de la 1ère partie	4.750.600
	2ème Partie	
	<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>	
32-92	Rentes d'accidents du travail	mémoire
	Total de la 2ème partie	mémoire
	3ème Partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite</i> <i>Charges sociales</i>	
33-91	Prestations familiales	500.000
33-92	Prestations facultatives	4.000

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
33-93	Sécurité sociale	110.000
33-95	Contribution aux œuvres sociales du ministère	3.000
33-96	Contribution de l'Etat au fonds de retraites des agents des chemins de fer d'intérêt local et tramways	mémoire
	Total de la 3ème partie	617.000
	4ème Partie	
	<i>Materiel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	141.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	70.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	144.450
34-04	Administration centrale — Charges annexes	90.000
34-05	Administration centrale — Habillement	5.500
34-11	Services extérieurs — Transports terrestres — Remboursement de frais ..	120.000
34-12	Services extérieurs — Transports terrestres — Matériel et mobilier	20.000
34-13	Services extérieurs — Transports terrestres — Fournitures	38.000
34-14	Services extérieurs — Transports terrestres — Charges annexes	35.000
34-15	Services extérieurs — Transports terrestres — Habillement	12.000
34-21	Services extérieurs — Marine marchande — Remboursement de frais ..	60.000
34-22	Services extérieurs — Marine marchande — Matériel et mobilier	300.000
34-23	Services extérieurs — Marine marchande — Fournitures	70.000
34-24	Services extérieurs — Marine marchande — Charges annexes	75.000
34-25	Services extérieurs — Marine marchande — Habillement	17.000
34-26	Services extérieurs — Marine marchande — (Alimentation et cantines) .	28.500
34-31	Services extérieurs — Aviation civile — Remboursement de frais	12.000
34-32	Services extérieurs — Aviation civile — Matériel et mobilier	45.000
34-33	Services extérieurs — Aviation civile — Fournitures	56.000
34-34	Services extérieurs — Aviation civile — Charges annexes	33.500
34-35	Services extérieurs — Aviation civile — Habillement	1.450
34-91	Parc automobile	407.000
34-92	Loyers	41.000
	Total de la 4ème partie	1.822.400
	5° Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	40.000
35-11	Services extérieurs — Entretien des immeubles	100.000
	Total de la 5° partie	140.000
	Total du Titre III	7.330.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3° Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Bourses	300.000
43-02	Subventions aux centres nationaux d'aviation légère	250.000
	Total de la 3° Partie	550.000
	4° Partie	
	<i>Action économique — Encouragement et interventions</i>	
44-01	Subvention à la S.N.C.F.A.	67.220.000
44-02	Subvention à l'O.G.S.A.	24.000.000
	Total de la 4° Partie	91.220.000
	6ème Partie	
	<i>Action sociale. — Assistance et solidarité</i>	
46-01	Contribution aux activités du service de recherches et de sauvetage (convention de Chicago)	mémoire
	Total de la 6ème partie	mémoire
	Total pour le titre IV	91.770.000
	Total pour le ministère d'Etat chargé des transports	99.100.000

Décret n° 67-294 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre des affaires étrangères.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et du plan ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 (article 7) ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au titre du budget de

fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre des affaires étrangères, sont répartis par chapitre, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et du plan et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1968 au ministre des affaires étrangères

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN L.A.
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1^{re} Partie		
<i>Personnel. — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	3.200.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	353.000
31-03	Administration centrale — Personnel journalier et vacataire — Salaires et accessoires de salaires	400.000
31-11	Services à l'étranger — Rémunérations principales	12.367.000
31-12	Services à l'étranger — Indemnités et allocations diverses	10.174.000
31-13	Services à l'étranger — Personnel journalier et vacataire — Salaires et accessoires de salaires	900.000
31-89	Personnel à reconvertir — Rémunérations principales	190.000
31-92	Traitement du personnel en congé de longue durée	20.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	mémoire
Total de la 1 ^{re} Partie		27.604.000
2^{ème} Partie		
<i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-92	Rentes d'accidents du travail	mémoire
Total de la 2 ^{ème} partie		mémoire
3^{ème} Partie		
<i>Personnel en activité et en retraite.</i>		
<i>Charges sociales</i>		
33-91	Prestations familiales	1.200.000
33-92	Prestations facultatives	20.000
33-93	Sécurité sociale	700.000
Total de la 3 ^{ème} partie		1.920.000

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	1.375.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	270.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	520.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	1.646.000
34-05	Administration centrale — Habillement	40.000
34-07	Frais d'organisation de manifestations et de réunions diplomatiques.	100.000
34-11	Services à l'étranger. — Remboursement de frais	2.760.000
34-12	Services à l'étranger — Matériel et mobilier	3.700.000
34-13	Services à l'étranger — Fournitures	1.354.000
34-14	Services à l'étranger — Charges annexes	2.060.000
34-15	Services à l'étranger — Habillement	60.000
34-91	Parc automobile	2.000.000
34-92	Loyers	1.950.000
	Total de la 4ème partie	17.835.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Entretien des immeubles	2.550.000
	Total de la 5ème partie	2.550.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Conférences internationales	200.000
	Total de la 7ème partie	200.000
	Total du Titre III	50.109.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème Partie	
	<i>Action internationale</i>	
42-01	Participation aux organismes internationaux	mémoire
	Total de la 2ème partie	mémoire
	6ème Partie	
	<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-91	Frais de rapatriement et d'assistance aux Algériens malades et nécessiteux à l'étranger	550.000
	Total de la 6ème Partie	550.000
	Total du Titre IV	550.000
	Total pour le ministère des affaires étrangères.....	50.659.000

Décret n° 67-295 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre de l'intérieur.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et du plan ;
Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 (article 7) ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au titre du budget de

fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre de l'intérieur, sont répartis par chapitre, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et du plan et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1968
au ministre de l'intérieur

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1^{re} Partie		
<i>Personnel. — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	3.200.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	210.000
31-05	Inspection de l'administration et de la fonction publique — Rémunérations principales	mémoire
31-06	Inspection de l'administration et de la fonction publique — Indemnités et allocations diverses	mémoire
31-11	Administration préfectorale. — Rémunérations principales	2.600.000
31-12	Administration préfectorale — Indemnités et allocations diverses.....	350.000
31-21	Administration départementale. — Rémunérations principales.....	23.000.000
31-22	Administration départementale. — Indemnités et allocations diverses.	1.000.000
31-31	Sûreté nationale. — Rémunérations principales	129.656.000
31-32	Sûreté nationale — Indemnités et allocations diverses	21.000.000
31-33	Sûreté nationale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	2.600.000
31-35	Sûreté nationale. — Personnel technique et services annexes. — Rémunérations principales	4.400.000
31-36	Sûreté nationale — Personnel technique et services annexes — Indemnités et allocations diverses	580.000
31-41	Protection civile. — Rémunérations principales	860.000
31-42	Protection civile. — Indemnités et allocations diverses.....	10.000
31-43	Protection civile — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	60.000
31-51	Transmissions nationales — Rémunérations principales	5.800.000
31-52	Transmissions nationales — Indemnités et allocations diverses	300.000
31-53	Transmissions nationales — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	400.000
31-61	Centres de formation administrative — Rémunérations principales	700.000
31-62	Centres de formation administrative — Indemnités et allocations diverses	22.000
31-63	Centres de formation administrative — Personnel vacataire et journalier Salaires et accessoires de salaires	150.000

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
31-89	Personnel à reconvertir — Rémunérations principales	mémoire
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	300.000
31-94	Rémunérations des fonctionnaires en congé d'expectative	20.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	mémoire
	Total de la 1 ^{re} Partie	197.218.000
	2ème Partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-92	Rentes d'accidents du travail	mémoire
	Total de la 2ème partie	mémoire
	3ème Partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite — Charges sociales</i>	
33-91	Prestations familiales	31.367.000
33-92	Prestations facultatives	405.600
33-93	Sécurité sociale	5.164.000
33-95	Contribution aux œuvres sociales du ministère	200.000
	Total de la 3 ^{re} Partie	37.136.600
	4 ^e Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	290.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	200.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	230.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	136.700
34-05	Administration centrale — Habillement	30.000
34-11	Administration préfectorale. — Remboursement de frais	200.000
34-15	Administration préfectorale — Habillement	mémoire
34-21	Administration départementale. — Remboursement de frais	500.000
34-25	Administration départementale — Habillement	mémoire
34-31	Sûreté nationale. — Remboursement de frais	3.100.000
34-32	Sûreté nationale — Matériel et mobilier	5.220.000
34-33	Sûreté nationale — Fournitures	2.000.000
34-34	Sûreté nationale — Charges annexes	1.170.000
34-35	Sûreté nationale — Habillement	5.270.000
34-36	Sûreté nationale — Alimentation	4.700.000
34-41	Protection civile — Remboursement de frais	40.000
34-42	Protection civile — Matériel et mobilier	500.000
34-43	Protection civile — Fournitures	35.000
34-44	Protection civile — Charges annexes	50.000
34-45	Protection civile — Habillement	50.000
34-46	Protection civile — Alimentation	50.000
34-51	Transmissions nationales — Remboursement de frais	200.000
34-52	Transmissions nationales — Matériel et mobilier	1.100.000
34-53	Transmissions nationales — Fournitures	140.000
34-54	Transmissions nationales — Charges annexes	4.000.000
34-55	Transmissions nationales — Habillement	mémoire
34-56	Transmissions nationales — Alimentation	100.000

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
34-61	Centres de formation administrative — Remboursement de frais	27.000
34-62	Centres de formation administrative — Matériel et mobilier	60.000
34-63	Centres de formation administrative — Fournitures	50.000
34-64	Centres de formation administrative — Charges annexes	50.000
34-65	Centres de formation administrative — Habillement	2.400
34-91	Parc automobile	10.720.000
34-92	Loyers	845.000
	Total de la 4° Partie	41.066.100
	5° Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Entretien et réparations des immeubles de l'administration centrale ..	5.000
35-91	Entretien et réparations des immeubles des services extérieurs	2.935.000
	Total de la 5° partie	2.940.000
	6° Partie	
	<i>Subvention de fonctionnement</i>	
36-11	Subvention de fonctionnement à l'école nationale d'administration.	4.430.700
	Total de la 6° partie	4.430.700
	7° Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-21	Dépenses des élections	150.000
37-22	Dépenses d'organisation de « l'Achaba »	350.000
37-23	Etat civil	3.000.000
37-31	Sûreté nationale. — Dépenses diverses	1.935.000
	Total de la 7° Partie	5.435.000
	Total du Titre III	288.226.400
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Bourses, rémunérations et indemnités aux stagiaires	4.363.500
	Total de la 3ème partie	4.363.500
	6° Partie	
	<i>Action sociale. — Assistance et solidarité</i>	
46-01	Transport gratuit des indigents algériens	200.000
46-02	Secours d'extrême urgence aux victimes des calamités publiques	2.000.000
46-41	Défense civile	mémoire
	Total de la 6° partie	2.200.000
	Total du Titre IV	6.563.600
	Total pour le ministère de l'intérieur	294.790.000

Décret n° 67-296 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre des finances et du plan.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et du plan ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 (article 7) ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre des finances et du plan, sont répartis par chapitre, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire
Fait à Alger, le 30 décembre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1968
au ministre des finances et du plan

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
A — SERVICES FINANCIERS		
Titre III		
MOYENS DES SERVICES		
1 ^{re} Partie		
<i>Personnel. — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	4.565.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	235.600
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	17.000
31-11	Trésor — Rémunérations principales	6.275.000
31-12	Trésor — Indemnités et allocations diverses	266.000
31-13	Trésor — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	131.000
31-21	Douanes — Rémunérations principales	18.100.000
31-22	Douanes — Indemnités et allocations diverses	1.100.000
31-23	Douanes — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	123.000
31-31	Service des impôts — Rémunérations principales	40.000.000
31-32	Service des impôts — Indemnités et allocations diverses	2.000.000
31-33	Service des impôts — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	235.000
31-41	Organisation foncière et cadastre — Rémunérations principales	1.675.000
31-42	Organisation foncière et cadastre — Indemnités et allocations diverses	9.000
31-43	Organisation foncière et cadastre — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	15.000
31-51	Services communs et services divers — Rémunérations principales	3.300.000
31-52	Services communs et services divers — Indemnités et allocations diverses	431.000
31-53	Services communs et services divers — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	441.000
31-89	Personnel à reconvertir — Rémunérations principales	mémoire

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
31-92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	400.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	mémoire
	Total de la 1^{re} Partie	79.318.620
	2ème Partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-92	Rentes d'accidents du travail	mémoire
	3 ^e Partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite Charges sociales</i>	
33-91	Prestations familiales	12.100.000
33-92	Prestations facultatives	5.000
33-93	Sécurité sociale	2.450.000
	Total de la 3^e Partie	14.555.000
	4 ^e Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	432.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	80.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	180.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	40.000
34-05	Administration centrale — Habillement	19.230
34-11	Trésor — Remboursement de frais	120.000
34-12	Trésor — Matériel et mobilier	250.000
34-13	Trésor — Fournitures	500.000
34-14	Trésor — Charges annexes	320.000
34-15	Trésor — Habillement	19.980
34-21	Douanes — Remboursement de frais	800.000
34-22	Douanes — Matériel et mobilier	275.000
34-23	Douanes — Fournitures	110.000
34-24	Douanes — Charges annexes	620.000
34-25	Douanes — Habillement	300.000
34-31	Service des impôts — Remboursement de frais	3.200.000
34-32	Service des impôts — Matériel et mobilier	300.000
34-33	Service des impôts — Fournitures	4.700.000
34-34	Service des impôts — Charges annexes	740.000
34-35	Service des impôts — Habillement	44.300
34-41	Organisation foncière et cadastre — Remboursement de frais	150.000

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
34-42	Organisation foncière et cadastre — Matériel et mobilier	75.000
34-43	Organisation foncière et cadastre — Fournitures	40.000
34-44	Organisation foncière et cadastre — Charges annexes	25.000
34-45	Organisation foncière et cadastre — Habillement	4.800
34-51	Services communs et services divers — Remboursement de frais	38.000
34-52	Services communs et services divers — Matériel et mobilier	185.000
34-53	Services communs et services divers — Fournitures	586.000
34-54	Services communs et services divers — Charges annexes	3.664.000
34-55	Services communs et services divers — Habillement	2.100
34-62	Service du budget — Matériel et fournitures	60.000
34-91	Parc automobile	1.389.970
34-92	Loyers	771.000
	Total de la 4ème partie	20.021.380
	5° Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	5.000
35-11	Entretien des immeubles des services extérieurs	600.000
	Total de la 5ème partie	605.000
	Total pour les services financiers	114.500.000
	B — DIRECTION GENERALE DU PLAN ET DES ETUDES ECONOMIQUES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Rémunérations principales	3.000.000
31-02	Indemnités et allocations diverses	120.000
31-03	Personnel vacataire et journalier	300.000
31-11	Services extérieurs — Rémunérations principales	mémoire
31-12	Services extérieurs — Indemnités et allocations diverses	mémoire
31-89	Personnel à reconvertir	mémoire
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	15.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	mémoire
	Total de la 1ère partie	3.435.000

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
	2ème Partie <i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-92	Rentes d'accidents du travail	mémoire
	3ème Partie <i>Personnel en activité et en retraite Charges sociales</i>	
33-91	Prestations familiales	200.000
33-93	Sécurité sociale	90.000
	Total de la 3ème partie	290.000
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Remboursement de frais	200.000
34-02	Matériel et mobilier	270.000
34-03	Fournitures	425.000
34-04	Charges annexes	63.000
34-05	Habillement	12.000
34-11	Services extérieurs — Remboursement de frais	mémoire
34-12	Services extérieurs — Matériel et mobilier	mémoire
34-13	Services extérieurs — Fournitures	mémoire
34-14	Services extérieurs — Charges annexes	mémoire
34-91	Parc automobile	140.000
34-92	Loyers	70.000
	Total de la 4ème partie	1.180.000
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Entretien des immeubles	15.000
	Total pour le titre III	4.920.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie <i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-01	Subventions aux associations coopérant aux activités du plan	5.000
	Total pour la direction générale du plan et des études économiques	4.925.000
	Total général pour le ministère des finances et du plan	119.425.000

Décret n° 67-297 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et du plan ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 (article 7) ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au titre du budget de

fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, sont répartis par chapitre, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et du plan et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1968 au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1^{re} Partie		
<i>Personnel. — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	3.194.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	172.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	347.000
31-11	Services extérieurs de la production végétale et des statistiques — Rémunérations principales	11.300.000
31-12	Services extérieurs de la production végétale et des statistiques — Indemnités et allocations diverses	380.000
31-13	Directions départementales de l'agriculture — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	738.500
31-21	Services extérieurs de la production animale — Rémunérations principales	3.100.000
31-22	Services extérieurs de la production animale — Indemnités et allocations diverses	91.000
31-23	Dépôts de reproducteurs de la production animale — Salaires et accessoires de salaires des palefreniers	2.010.000
31-31	Services extérieurs de l'orientation agricole — Rémunérations principales	2.540.000
31-32	Services extérieurs de l'orientation agricole — Indemnités et allocations diverses	110.000
31-33	Services extérieurs de l'orientation agricole — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	3.400.000
31-41	Services extérieurs de la recherche agronomique — Rémunérations principales	1.900.000
31-42	Services extérieurs de la recherche agronomique — Indemnités et allocations diverses	23.000
31-51	Services extérieurs de la répression des fraudes — Rémunérations principales	800.000
31-52	Services extérieurs de la répression des fraudes — Indemnités et allocations diverses	11.000
31-61	Services extérieurs des affaires sociales — Rémunérations principales ..	372.000
31-62	Services extérieurs des affaires sociales — Indemnités et allocations diverses	3.500

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
31-71	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des sols — Rémunérations principales	12.000.000
31-72	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des sols — Indemnités et allocations diverses	240.000
31-73	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des sols — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires ..	250.000
31-75	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des sols — Garde supplétive forestière	9.377.000
31-81	Services extérieurs du génie rural — Rémunérations principales	4.246.000
31-82	Services extérieurs du génie rural — Indemnités et allocations diverses ..	1.022.000
31-83	Services extérieurs du génie rural — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.700.000
31-85	Services extérieurs du génie rural — Ouvriers permanents du génie rural — Rémunérations principales	3.316.690
31-86	Services extérieurs du génie rural — Ouvriers permanents du génie rural — Indemnités et allocations diverses	425.310
31-89	Personnel à reconvertir — Rémunérations principales	mémoire
31-92	Traitement du personnel en congé de longue durée	30.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	mémoire
	Total de la 1ère partie	64.099.000
	2ème Partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-92	Rentes d'accidents du travail	mémoire
	Total de la 2ème partie	mémoire
	3° Partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite</i>	
	<i>Charges sociales</i>	
33-91	Prestations familiales	5.900.000
33-92	Prestations facultatives	20.000
33-93	Sécurité sociale — Cotisations dues par l'Etat	1.431.000
33-95	Contribution aux œuvres sociales du ministère	mémoire
	Total de la 3ème partie	7.351.000
	4° Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	218.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	104.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	299.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	275.000
34-05	Administration centrale — Habillement	25.000
34-11	Directions départementales de l'agriculture — Remboursement de frais ..	1.429.000
34-12	Directions départementales de l'agriculture — Matériel et mobilier ..	158.000
34-13	Directions départementales de l'agriculture — Fournitures	233.500
34-14	Directions départementales de l'agriculture — Charges annexes	416.000
34-15	Directions départementales de l'agriculture — Habillement	1.000
34-21	Dépôts de reproducteurs de la production animale — Remboursement de frais	78.000

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
34-22	Dépôts de reproducteurs de la production animale — Matériel et mobilier	760.000
34-23	Dépôts de reproducteurs de la production animale — Fournitures.	45.000
34-24	Dépôts de reproducteurs de la production animale — Charges annexes.	97.000
34-31	Services extérieurs de l'orientation agricole — Remboursement de frais .	50.000
34-32	Services extérieurs de l'orientation agricole — Matériel et mobilier	120.000
34-33	Services extérieurs de l'orientation agricole — Fournitures	162.000
34-34	Services extérieurs de l'orientation agricole — Charges annexes	550.000
34-35	Services extérieurs de l'orientation agricole — Habillement	10.000
34-36	Services extérieurs de l'orientation agricole — Alimentation des élèves et des stagiaires	2.100.000
34-71	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des sols — Remboursement de frais	900.000
34-72	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des sols — Matériel et mobilier	190.000
34-73	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des sols — Fournitures	359.000
34-74	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des sols — Charges annexes	260.000
34-75	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des sols — Habillement	790.000
34-81	Services extérieurs du génie rural — Remboursement de frais	838.000
34-82	Services extérieurs du génie rural — Matériel et mobilier	107.000
34-83	Services extérieurs du génie rural — Fournitures	211.000
34-84	Services extérieurs du génie rural — Charges annexes	460.000
34-85	Services extérieurs du génie rural — Habillement	20.000
34-91	Parc automobile	7.121.000
34-92	Loyers	288.000
	Total de la 4ème partie	18.674.500
	5° Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien de l'immeuble	75.500
35-11	Services extérieurs de l'agriculture — Entretien des immeubles	2.213.000
35-12	Travaux d'entretien dans les reboisements	1.200.000
35-13	Fonctionnement des pépinières	4.456.000
35-14	Entretien des exploitations des établissements d'enseignement agricole et du dépôt de Tiaret	650.000
35-15	Travaux de lutte contre l'incendie	1.000.000
35-16	Entretien des ouvrages d'hydraulique et d'ouvrages divers	900.000
	Total de la 5ème partie	10.494.500

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
	6^e partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-11	Subventions aux établissements publics	4.638.500
	Total de la 6 ^e me partie	4.638.500
	Total du titre III	105.252.500
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3^e Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Bourses	1.185.000
43-02	Indemnités aux stagiaires	1.380.500
43-03	Vulgarisation	400.000
43-31	Orientation agricole — Formation des cadres	mémotre
43-32	Orientation agricole — Apprentissage agricole et horticole	160.000
	Total de la 3 ^e me partie	3.125.500
	4^e Partie	
	<i>Action économique. — Encouragements et interventions</i>	
44-01	Expositions et manifestations d'intérêt général	195.000
44-12	Lutte antiacridienne et anticryptogamique	2.256.000
44-22	Lutte contre les maladies animales	2.625.000
44-23	Subventions aux S.A.P. pour rémunérations des directeurs et moniteurs	8.134.000
44-24	Subventions aux S.A.P. pour travaux et dépenses de fonctionnement des bureaux et véhicules des moniteurs des S.A.P.	mémotre
44-27	Subventions à des organismes professionnels créés en vue de la protection des végétaux	40.000
44-28	Encouragement à la production animale	100.000
44-41	Participation aux dépenses de fonctionnement de l'association ovine algérienne	120.000
44-42	Subventions aux organismes de crédit et de coopération agricole	mémotre
44-71	Exploitations des bois et lièges	mémotre
44-82	Subvention en annuités pour travaux d'égouts, d'alimentation en eau potable et travaux d'hydraulique	mémotre
44-83	Résorption des excédents céréaliers	mémotre
	Total de la 4 ^e me partie	12.870.000
	6^e Partie	
	<i>Action sociale. — Assistance et solidarité</i>	
46-01	Prêts et secours exceptionnels aux agriculteurs ou éleveurs victimes de sinistres imprévisibles	mémotre
	Total de la 6 ^e me partie	mémotre
	Total du titre IV	15.995.500
	Total pour le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	121.248.000

Décret n° 67-298 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre de l'information

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et du plan ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 (article 7) :

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au titre du budget de

fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre de l'information, sont répartis par chapitre, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et du plan et le ministre de l'information sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1968
au ministre de l'information

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
<i>1ère Partie</i>		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	2.111.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	158.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	240.000
31-11	Services extérieurs — Rémunérations principales	135.000
31-12	Services extérieurs — Indemnités et allocations diverses	mémoire
31-34	Personnel à reconvertir	mémoire
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
31-99	Rémunérations des agents détachés auprès des assemblées populaires communales	mémoire
	Total de la 1ère partie	2.644.000
<i>2ème Partie</i>		
<i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-92	Rentes d'accidents du travail	mémoire
	Total de la 2ème partie	mémoire
<i>3ème Partie</i>		
<i>Personnel en activité et en retraite</i>		
<i>Charges sociales</i>		
33-91	Prestations familiales	200.000
33-92	Prestations facultatives	10.000
33-93	Sécurité sociale	100.000
	Total de la 3ème partie	310.000
<i>4ème Partie</i>		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	300.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	200.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	2.450.000

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
34-04	Administration centrale — Charges annexes	250.000
34-05	Administration centrale — Habillement	15.000
34-11	Services extérieurs — Remboursement de frais	10.000
34-12	Services extérieurs — Matériel et mobilier	2.000
34-13	Services extérieurs — Fournitures	20.000
34-14	Services extérieurs — Charges annexes	10.000
34-91	Parc automobile	300.000
34-92	Loyers	10.000
	Total de la 4ème partie	3.272.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Travaux d'entretien	334.000
	Total pour le titre III	6.560.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3° Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Subventions et encouragement aux créations d'ordre culturel	240.000
43-02	Préparation et organisation des festivals	900.000
	Total de la 3ème partie	1.140.000
	4ème Partie	
	<i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-01	Subvention de fonctionnement à la R.T.A.	26.000.000
44-02	Subvention à l'Agence « Algérie Presse Service »	4.500.000
44-03	Subvention à la presse écrite	3.500.000
44-04	Subvention au centre algérien de la cinématographie	1.300.000
44-05	Subventions aux activités théâtrales	4.000.000
	Total de la 4ème partie	39.300.000
	Total pour le titre IV	40.440.000
	Total pour le ministère de l'information	47.000.000

Décret n° 67-299 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre de la justice, garde des sceaux.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et du plan ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 (article 7) ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre

1967 portant loi de Finances pour 1968 au ministre de la justice garde des sceaux, sont répartis par chapitre, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art 2. — Le ministre des finances et du plan et le ministre de la justice, garde des sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

TABEAU A
Nomenclature, par chapitre des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1968
au ministre de la justice, garde des sceaux

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1^{re} Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	845.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	110.000
31-11	Services judiciaires — Rémunérations principales	120.000
31-12	Services judiciaires — Indemnités et allocations diverses	18.250.000
31-13	Services judiciaires — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	2.200.000
		200.000
31-21	Services pénitentiaires — Rémunérations principales	9.000.000
31-22	Services pénitentiaires — Indemnités et allocations diverses	1.000.000
31-39	Personnel à reconvertir — Rémunérations principales	mémoire
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	mémoire
	Total de la 1 ^{re} Partie	31.725.000
2^{ème} Partie		
<i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-92	Rentes d'accidents du travail	mémoire
	Total de la 2 ^{ème} partie	mémoire
3^e Partie		
<i>Personnel en activité et en retraite</i>		
<i>Charges sociales</i>		
33-01	Prestations familiales	6.000.000
33-92	Prestations facultatives	20.000
33-93	Sécurité sociale	1.000.000
33-95	Contribution aux œuvres sociales du ministère	20.000
	Total de la 3 ^e partie	7.040.000

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
4° Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	100.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	100.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	80.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	100.000
34-05	Administration centrale — Habillement	7.000
34-11	Services judiciaires — Remboursement de frais	350.000
34-12	Services judiciaires — Matériel et mobilier	300.000
34-13	Services judiciaires — Fournitures	400.000
34-14	Services judiciaires — Charges annexes	650.000
34-15	Services judiciaires — Habillement	130.000
34-21	Services pénitentiaires — Remboursement de frais	1.000.000
34-22	Services pénitentiaires — Matériel et mobilier	500.000
34-23	Services pénitentiaires — Fournitures	200.000
34-24	Services pénitentiaires — Charges annexes	700.000
34-25	Services pénitentiaires — Habillement	400.000
34-26	Services pénitentiaires — Alimentation des détenus	4.218.000
34-91	Services pénitentiaires — Parc automobile	500.000
34-92	Ministère de la justice — Loyers	150.000
	Total de la 4ème partie	9.885.000
5° Partie		
<i>Travaux d'entretien</i>		
35-01	Administration centrale — Entretien des bâtiments	mémoire
35-11	Services extérieurs — Entretien des bâtiments	300.000
	Total de la 5ème partie	300.000
7° Partie		
<i>Dépenses diverses</i>		
37-11	Frais de justice criminelle	50.000
	Total de la 7ème partie	50.000
	Total pour le titre III	49.000.000
TITRE IV		
INTERVENTIONS PUBLIQUES		
3° Partie		
<i>Action éducative et culturelle</i>		
43-01	Bourses	mémoire
	Total de la 3° Partie	mémoire
	Total pour le ministère de la justice	49.000.000

Décret n° 67-300 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre de l'éducation nationale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et du plan ;
Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 (article 7) ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au titre du budget de

fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre de l'éducation nationale, sont répartis par chapitre, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et du plan et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

TABEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1968 au ministre de l'éducation nationale

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
Titre III		
MOYENS DES SERVICES		
1 ^{re} partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	4.635.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	294.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier	104.000
31-11	Administration académique — Rémunérations principales	9.206.000
31-12	Administration académique — Indemnités et allocations diverses	610.000
31-13	Administration académique — Personnel vacataire et journalier	90.000
31-21	Etablissements d'enseignement supérieur — Rémunérations principales.	20.870.000
31-22	Etablissements d'enseignement supérieur — Indemnités et allocations diverses	3.500.000
31-31	Etablissements d'enseignement secondaire — Personnel enseignant — Rémunérations principales	69.000.000
31-32	Etablissements d'enseignement secondaire — Personnel enseignant — Indemnités et allocations diverses	5.000.000
31-33	Etablissements d'enseignement secondaire — Personnel administratif ..	46.030.000
31-34	Etablissements d'enseignement secondaire — Personnel administratif — Indemnités et allocations diverses	818.000
31-43	Etablissements d'enseignement primaire — Rémunérations principales ..	286.000.000
31-44	Etablissements d'enseignement primaire — Indemnités et allocations diverses	24.190.000
31-45	Institut pédagogique national — Rémunérations principales	1.389.000
31-46	Institut pédagogique national — Indemnités et allocations diverses	20.000
31-47	Orientation scolaire et professionnelle — Rémunérations principales ...	1.380.000
31-48	Orientation scolaire et professionnelle — Indemnités et allocations diverses	30.000
31-49	Centre national d'alphabétisation — Rémunérations principales	1.140.000
31-50	Centre national d'alphabétisation — Indemnités et allocations diverses..	137.000

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
81-51	Bibliothèque et archives nationales — Rémunérations principales	862.000
81-82	Bibliothèque et archives nationales — Indemnités et allocations diverses	15.000
31-53	Bibliothèque et archives nationales — Personnel vacataire et journalier	50.000
31-55	Centre national des œuvres scolaires et universitaires — Rémunérations principales	2.219.000
31-56	Centre national des œuvres scolaires et universitaires — Indemnités et allocations diverses	10.000
31-61	Beaux-Arts — Enseignement artistique — Musées et antiquités — Rémunérations principales	1.040.000
31-62	Beaux-Arts — Enseignement artistique — Musées et antiquités — Indemnités et allocations diverses	159.000
31-63	Beaux-Arts — Antiquités classiques et musulmanes — Personnel vacataire et journalier	1.100.000
31-65	Rémunérations des agents français en coopération technique culturelle	86.953.000
31-39	Personnel à reconvertir	mémoire
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée.....	280.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	mémoire
Total de la 1 ^{re} partie		567.131.000
2ème Partie		
<i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-92	Rentes d'accidents du travail	mémoire
Total de la 2ème partie		mémoire
3ème Partie		
<i>Charges sociales</i>		
33-91	Prestations familiales	42.000.000
33-92	Prestations facultatives	100.000
33-93	Sécurité sociale	17.000.000
33-95	Contribution aux œuvres sociales du ministère	100.000
Total de la 3 ^e partie		59.200.000
4ème Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	450.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	20.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	500.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	1.000.000
34-08	Administration centrale — Habillement	9.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
34-11	Administration académique — Remboursement de frais	3.200.000
34-12	Administration académique — Matériel et mobilier	100.000
34-13	Administration académique — Fournitures	800.000
34-14	Administration académique — Charges annexes	500.000
34-21	Enseignement primaire — Remboursement de frais	1.200.000
34-23	Enseignement primaire — Fournitures	mémoire
34-31	Orientation professionnelle — Remboursement de frais	25.000
34-32	Orientation professionnelle — Matériel et mobilier	5.000
34-33	Orientation professionnelle — Fournitures	20.000
34-34	Orientation professionnelle — Charges annexes	20.000
34-41	Alphabétisation — Remboursement de frais	60.000
34-51	Bibliothèques et archives — Remboursement de frais	5.000
34-52	Bibliothèques et archives — Matériel et mobilier	20.000
34-53	Bibliothèques et archives — Fournitures	40.000
34-54	Bibliothèques et archives — Charges annexes	400.000
34-55	Bibliothèques et archives — Habillement	2.500
34-61	Beaux-Arts — Remboursement de frais	15.000
34-62	Beaux-Arts — Matériel et mobilier	300.000
34-63	Beaux-Arts — Fournitures	160.000
34-64	Beaux-Arts — Charges annexes	90.000
34-65	Beaux-Arts — Habillement	20.000
34-91	Parc automobile	310.000
34-92	Loyers	253.000
	Total de la 4^e Partie	9.524.500
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Entretien et réparations des bâtiments de l'éducation nationale — Administration centrale	100.000
35-11	Entretien et réparations des bâtiments de l'éducation nationale — Services extérieurs et établissements d'enseignement du second degré ..	3.845.000
	Total de la 5^e Partie	3.945.000
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-21	Etablissements d'enseignement supérieur. — Subventions de fonc- nement et de matériel	7.090.000
36-31	Etablissements d'enseignement secondaire — Subventions de fonc- nement et de matériel	10.700.000
36-42	Etablissements d'enseignement primaire avec internat — Subventions de fonctionnement	250.000

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
36-43	Institut pédagogique national — Subventions de fonctionnement	2.000.000
36-49	Centre national d'alphabétisation — Subventions de fonctionnement ..	1.000.000
36-50	Formation culturelle et professionnelle des enseignants	150.000
36-51	Centre national des œuvres scolaires et universitaires — Subventions de fonctionnement	1.750.000
36-61	Beaux-Arts — Grand Prix — Expositions — Subvention de fonction- nement	215.000
	Total de la 6ème Partie	23.155.000
	Total du titre III	662.955.500
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Bourses diverses d'enseignement public	53.884.500
43-41	Œuvres complémentaires de l'école	100.000
43-42	Cantines scolaires	23.000.000
	Total de la 3ème Partie	81.984.500
	6ème Partie	
	<i>Action sociale — assistance et solidarité</i>	
46-21	Œuvres sociales en faveur des étudiants	50.000
	Total de la 6ème partie	50.000
	7ème Partie	
	<i>Action sociale — Prévoyance</i>	
47-21	Hygiène scolaire et universitaire	10.000
	Total de la 7ème Partie	10.000
	Total du titre IV	82.044.500
	Total pour le ministère de l'éducation nationale	745.000.000

Décret n° 67-301 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre de la santé publique.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et du plan ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 (article 7) ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au titre du budget de

fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre de la santé publique, sont répartis par chapitre, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et du plan et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1968 au ministre de la santé publique

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
TITRE III MOYENS DES SERVICES		
1 ^{re} Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	2.319.500
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	151.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	500.000
31-11	Services extérieurs de la santé publique et de la population — Rémunérations principales	15.025.000
31-12	Services extérieurs de la santé publique et de la population — Indemnités et allocations diverses	5.713.000
31-13	Services extérieurs de la santé publique et de la population — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	150.000
31-21	Service de la lutte contre les maladies et les épidémies — Indemnités principales	2.394.000
31-22	Service de la lutte contre les maladies et les épidémies — Indemnités et allocations diverses	mémoire
31-23	Service de la lutte contre les maladies et les épidémies — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	454.000
31-31	Protection médicale des jeunes — Hygiène scolaire et universitaire — Protection maternelle et infantile — Rémunérations principales	1.422.000
31-32	Protection médicale des jeunes — Hygiène scolaire et universitaire — Protection maternelle et infantile — indemnités et allocations diverses.	25.000
31-33	Protection médicale des jeunes — Hygiène scolaire et universitaire — Protection maternelle et infantile — Personnel vacataire et journalier Salaires et accessoires de salaires	93.000
31-41	Contrôle sanitaire aux frontières — Rémunérations principales	265.000
31-42	Contrôle sanitaire aux frontières — Indemnités et allocations diverses ..	12.000
31-43	Contrôle sanitaire aux frontières — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	80.000
31-51	Ecoles d'enseignement du personnel de la santé publique — Rémunérations principales	1.208.000

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
31-52	Ecoles d'enseignement du personnel de la santé publique — Indemnités et allocations diverses	200.000
31-53	Ecoles d'enseignement du personnel de la santé publique — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	550.000
31-61	Ecole des jeunes sourds — Rémunérations principales	259.000
31-62	Ecole des jeunes sourds — Indemnités et allocations diverses	10.000
31-63	Ecole des jeunes sourds — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	12.000
31-71	Ecoles des aveugles — Rémunérations principales	475.000
31-72	Ecoles des aveugles — Indemnités et allocations diverses	1.000
31-73	Ecoles des aveugles — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	39.500
31-81	Assistance technique internationale — Traitements et indemnités	9.464.000
31-89	Personnel à reconvertir — Rémunérations principales	mémoire
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	60.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	mémoire
	Total pour la 1 ^{re} partie	40.890.000
	2ème Partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-92	Rentes d'accidents du travail	mémoire
	Total pour la 2ème partie	mémoire
	3 ^e Partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite</i>	
	<i>Charges sociales</i>	
33-91	Prestations familiales	3.000.000
33-92	Prestations facultatives	mémoire
33-93	Sécurité sociale	930.000
33-95	Contribution aux œuvres sociales du ministère	mémoire
	Total pour la 3ème partie	3.930.000
	4 ^e Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	205.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	30.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	90.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	100.000
34-05	Administration centrale — Habillement	40.000
34-11	Services extérieurs de la santé publique et de la population — Remboursement de frais	400.000
34-12	Services extérieurs de la santé publique et de la population — Matériel et mobilier	25.000
34-13	Services extérieurs de la santé publique et de la population — Fournitures	60.000
34-14	Services extérieurs de la santé publique et de la population — Charges annexes	120.000
34-21	Service de la lutte contre les maladies et les épidémies — Remboursement de frais	200.000

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
34-22	Service de la lutte contre les maladies et les épidémies — Matériel technique	130.000
34-23	Service de la lutte contre les maladies et les épidémies — Fournitures ..	6.000.000
34-24	Service de la lutte contre les maladies et les épidémies — Charges annexes	16.000
34-26	Service de la lutte contre les maladies et les épidémies — Alimentation ..	mémoire
34-31	Protection médicale des jeunes — Hygiène scolaire et universitaire — Protection maternelle et infantile — Remboursement de frais	10.000
34-32	Protection médicale des jeunes — Hygiène scolaire et universitaire — Protection maternelle et infantile — Matériel et mobilier	30.000
34-33	Protection médicale des jeunes — Hygiène scolaire et universitaire — Protection maternelle et infantile — Fournitures	90.000
34-34	Protection médicale des jeunes — Hygiène scolaire et universitaire — Protection maternelle et infantile — Charges annexes	25.000
34-41	Contrôle sanitaire aux frontières — Remboursement de frais	7.000
34-42	Contrôle sanitaire aux frontières — Matériel et mobilier	7.000
34-43	Contrôle sanitaire aux frontières — Fournitures	37.000
34-44	Contrôle sanitaire aux frontières — Charges annexes	15.000
34-45	Contrôle sanitaire aux frontières — Habillement	5.000
34-51	Ecoles d'enseignement du personnel de la santé publique — Remboursement de frais	1.000
34-52	Ecoles d'enseignement du personnel de la santé publique — Matériel et mobilier	5.000
34-53	Ecoles d'enseignement du personnel de la santé publique — Fournitures	25.000
34-54	Ecoles d'enseignement du personnel de la santé publique — Charges annexes	170.000
34-56	Ecoles d'enseignement du personnel de la santé publique — Alimentation	800.000
34-61	Ecole des jeunes sourds — Remboursement de frais	mémoire
34-62	Ecole des jeunes sourds — Matériel et mobilier	5.000
34-63	Ecole des jeunes sourds — Fournitures	7.000
34-64	Ecole des jeunes sourds — Charges annexes	11.000
34-66	Ecole des jeunes sourds — Alimentation	90.000
34-71	Ecoles des aveugles — Remboursement de frais	mémoire
34-72	Ecoles des aveugles — Matériel et mobilier	10.000
34-73	Ecoles des aveugles — Fournitures	12.000
34-74	Ecoles des aveugles — Charges annexes	44.000
34-75	Ecoles des aveugles — Habillement des élèves	8.000
34-76	Ecoles des aveugles — Alimentation	70.000
34-81	Assistance technique internationale — Remboursement de frais	630.000
34-91	Parc automobile	1.220.000
34-92	Loyers	300.000
Total pour la 4ème Partie		11.050.000

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
	5^e Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	30.000
35-02	Entretien des immeubles des services extérieurs	100.000
35-03	Entretien des immeubles de l'Institut Pasteur	mémoire
	Total pour la 5 ^{ème} partie	130.000
	6^e partie	
	<i>Subvention de fonctionnement</i>	
36-31	Institut national de la santé publique — Subvention de fonctionnement	1.000.000
	Total pour la 6 ^{ème} partie	1.000.000
	Total pour le titre III	57.000.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3^e Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Etablissements d'enseignement de la santé publique — Bourses	450 000
	Total pour la 3 ^{ème} partie	450.000
	6^e Partie	
	<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-01	Frais d'hospitalisation à la charge de l'Etat	190.000.000
46-02	Fonctionnement de l'assistance médicale gratuite — Participation de l'Etat	20.000.000
46-03	Enfants assistés et protection de l'enfance	7.000.000
46-04	Action en faveur des vieillards, infirmes et incurables	1.000.000
46-05	Protection sociale des aveugles — Pensions et Allocations diverses	11.000.000
46-06	Subvention aux œuvres ayant pour objet la sauvegarde de la santé publique	300.000
	Total pour la 6 ^{ème} partie	229.300.000
	7^e Partie	
	<i>Action sociale — Prévoyance</i>	
47-01	Contribution aux dépenses de l'Institut Pasteur	1.100 000
	Total pour la 7 ^{ème} partie	1.100.000
	Total pour le Titre IV	230.850.000
	Total pour le ministère de la santé publique	287.850.000

Décret n° 67-302 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre des anciens moudjahidine.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et du plan ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 (article 7) ;

Décrets :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre

1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre des anciens moudjahidine, sont répartis par chapitre, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et du plan et le ministre des anciens moudjahidine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A

**Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1968
au ministre des anciens moudjahidine**

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
TITRE III MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	2.296.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	116.500
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	265.400
31-07	Ouvroirs — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	305.670
31-11	Services extérieurs — Directions départementales des anciens moudjahidine — Rémunérations principales	1.042.126
31-12	Services extérieurs — Directions départementales des anciens moudjahidine — Indemnités et allocations diverses	26.000
31-13	Services extérieurs — Directions départementales des anciens moudjahidine — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	54.700
31-21	Services extérieurs — Centres d'appareillage — Rémunérations principales	270.105
31-22	Services extérieurs — Centres d'appareillage — Indemnités et allocations diverses	3.000
31-23	Services extérieurs — Centres d'appareillage — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	12.670
31-31	Services extérieurs — Centres de repos — Rémunérations principales ..	117.200
31-41	Services extérieurs — Maisons d'enfants de Chouhada — Rémunérations principales	7.042.000
31-42	Services extérieurs — Maisons d'enfants de Chouhada — Indemnités et allocations diverses	36.000
31-43	Services extérieurs — Maisons d'enfants de Chouhada — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.062.460
31-51	Services extérieurs — Centre de formation professionnelle de la chaussure — Rémunérations principales	171.960
31-89	Personnel à reconvertir	mémoire

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	13.209
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales.	mémoire
Total pour la 1ère partie		12.835.000
2ème Partie <i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-92	Rentes d'accidents du travail	mémoire
Total pour la 2ème partie		mémoire
3ème Partie <i>Personnel en activité et en retraite — Charges sociales</i>		
33-91	Prestations familiales	2.000.000
33-92	Prestations facultatives	25.000
33-93	Sécurité sociale	400.000
33-95	Œuvres sociales du ministère	mémoire
Total pour la 3ème partie		2.425.000
4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	151.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	50.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	225.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	200.000
34-05	Administration centrale — Habillement	20.000
34-11	Services extérieurs — Directions départementales des anciens moudja- hidine — Remboursement de frais	20.000
34-12	Services extérieurs — Directions départementales des anciens moudja- hidine — Matériel et mobilier	70.000
34-13	Services extérieurs — Directions départementales des anciens moudja- hidine — Fournitures	28.000
34-14	Services extérieurs — Directions départementales des anciens moudja- hidine — Charges annexes	93.200
34-21	Services extérieurs — Centres d'appareillage — Remboursement de frais	5.000
34-22	Services extérieurs — Centres d'appareillage — Matériel et mobilier ...	230.000
34-23	Services extérieurs — Centres d'appareillage — Fournitures	128.500
34-24	Services extérieurs — Centres d'appareillage — Charges annexes ...	91.000
34-25	Services extérieurs — Centres d'appareillage — Habillement	mémoire
34-31	Services extérieurs — Centres de repos — Remboursement de frais ...	2.000
34-32	Services extérieurs — Centres de repos — Matériel et mobilier	30.000
34-33	Services extérieurs — Centres de repos — Fournitures	21.500
34-34	Services extérieurs — Centres de repos — Charges annexes	38.000
34-35	Services extérieurs — Centres de repos — Habillement	mémoire
34-36	Services extérieurs — Centres de repos — Alimentation	100.000
34-41	Services extérieurs — Maisons d'enfants de chouhada — Remboursement de frais	65.000

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
34-42	Services extérieurs — Maisons d'enfants de chouhada — Matériel et mobilier	110.000
34-43	Services extérieurs — Maisons d'enfants de chouhada — Fournitures ..	500.000
34-44	Services extérieurs — Maisons d'enfants de chouhada — Charges annexes	620.000
34-45	Services extérieurs — Maisons d'enfants de chouhada — Habillement ..	2.000.000
34-46	Services extérieurs — Maisons d'enfants de chouhada — Alimentation ..	4.500.000
34-51	Services extérieurs — Centre de formation professionnelle de la chaussure — Remboursement de frais	2.000
34-52	Services extérieurs — Centre de formation professionnelle de la chaussure — Matériel et mobilier	6.000
34-53	Services extérieurs — Centre de formation professionnelle de la chaussure — Fournitures	96.000
34-54	Services extérieurs — Centre de formation professionnelle de la chaussure — Charges annexes	20.800
34-91	Parc automobile	657.000
34-92	Loyers	50.000
	Total pour la 4ème partie	10.130.000
	5° Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	60.000
35-11	Entretien des immeubles des services extérieurs	350.000
	Total pour la 5ème partie	410.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Congrès et journée des anciens moudjahidine	60.000
	Total pour la 7ème partie	60.000
	Total pour le titre III	25.860.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
	<i>Action sociale — Assistance et solidarité .</i>	
46-01	Pensions aux anciens moudjahidine et à leurs ayants droit	273.750.000
46-02	Remboursement de frais de transports aux anciens moudjahidine	310.000
46-03	Frais de cures thermales et de séjours aux stations thermales	80.000
46-04	Frais de transports des sépultures des membres de l'ex-fédération de France	mémoire
	Total pour la 6ème partie	274.140.000
	Total pour le titre IV	274.140.000
	Total pour le ministère des anciens moudjahidine	300.000.000

Décret n° 67-303 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre de l'industrie et de l'énergie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du plan ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 (article 7) ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre

1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre de l'industrie et de l'énergie, sont répartis par chapitre, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et du plan et le ministre de l'industrie et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1968
au ministre de l'industrie et de l'énergie

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CRÉDITS OUVERTS EN D.A.
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1 ^{re} Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	4.066.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	524.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	125.000
31-11	Direction des mines et de la géologie — Rémunérations principales	602.000
31-12	Direction des mines et de la géologie — Indemnités et allocations diverses	71.700
31-13	Services extérieurs — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	80.800
31-21	Direction de l'industrie — Rémunérations principales	1.798.000
31-22	Direction de l'industrie — Indemnités et allocations diverses.....	143.785
31-31	Direction de l'énergie et des carburants. — Rémunérations principales.	294.500
31-32	Direction de l'énergie et des carburants. — Indemnités et allocations diverses	17.000
31-41	Direction de l'artisanat — Rémunérations principales	32.000
31-42	Direction de l'artisanat — Indemnités et allocations diverses	43.500
31-51	Formation professionnelle artisanale — Rémunérations principales	317.115
31-89	Personnel à reconvertir — Rémunérations principales	312.000
31-90	Personnel à reconvertir — Indemnités et allocations diverses	15.000
31-92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	45.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales.	mémoire
Total de la 1 ^{ère} partie		8.987.200
2 ^{ème} Partie		
<i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-02	Rentes d'accidents du travail	mémoire
Total de la 2 ^{ème} partie		mémoire
3 ^e Partie		
<i>Personnel en activité et en retraite</i>		
<i>Charges sociales</i>		
33-91	Prestations familiales	1.021.840
33-92	Prestations facultatives	13.000
33-93	Sécurité sociale — Cotisations dues par l'Etat	157.960
Total de la 3 ^e Partie.....		1.197.800

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
4^e Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	880.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	1.098.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	220.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	290.000
34-05	Administration centrale — Habillement	16.500
34-07	Frais de publication pour mise en demeure de concessionnaires déchu.	20.000
34-11	Services extérieurs — Remboursement de frais	340.000
34-12	Services extérieurs — Matériel et mobilier	277.500
34-13	Services extérieurs — Fournitures	247.000
34-14	Services extérieurs — Charges annexes	136.000
34-15	Services extérieurs — Habillement	mémoire
34-16	Ecole des mines de Miliana — Alimentation — Cantine	70.000
34-91	Parc automobile	555.000
34-92	Loyers	100.000
	Total de la 4 ^e Partie.....	4.250.000
5^e Partie		
<i>Travaux d'entretien</i>		
35-01	Travaux d'entretien des bâtiments administratifs	1.275.000
	Total de la 5 ^e partie	1.275.000
7^e Partie		
<i>Dépenses diverses</i>		
37-11	Indemnités aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs	100.000
	Total de la 7 ^e partie	100.000
	Total du Titre III.....	15.810.000
TITRE IV		
INTERVENTIONS PUBLIQUES		
3^eme Partie		
<i>Action éducative et culturelle</i>		
43-01	Bourses d'études et de stages aux élèves des mines et de l'artisanat	160.000
43-02	Indemnités aux étudiants des grandes écoles en stage dans l'adminis- tration durant les grandes vacances	10.000
	Total de la 3 ^e partie	170.000
4^e Partie		
<i>Action économique</i>		
44-02	Participation de l'Etat aux budgets de fonctionnement du centre de documentation et de statistiques sur les hydrocarbures	mémoire
44-03	Aide exceptionnelle à certaines entreprises minières (subvention aux H.S.O.)	3.000.000
44-04	Subvention pour fonctionnement au centre d'assistance technique artisanale (C.A.T.A.)	250.000
44-05	Subvention au centre africain des hydrocarbures et des textiles	5.270.000
44-06	Subvention pour fonctionnement à l'Institut national de la productivité et du développement industriel (I.N.P.E.D.)	750.000
44-07	Subvention pour fonctionnement à l'Office national de la propriété industrielle (O.N.P.I.)	mémoire
44-08	Participation de l'Etat au fonctionnement des centres artisanaux	250.000
44-09	Subvention pour foires et expositions à l'Office national de l'artisanat traditionnel algérien	250.000
	Total de la 4 ^e Partie du titre IV.....	9.770.000
	Total du Titre IV	9.940.000
	Total pour le ministère de l'industrie et de l'énergie	25.750.000

Décret n° 67-304 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre des postes et télécommunications.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du plan ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 (article 7) ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre des postes et télécommunications, sont répartis par chapitre, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et du plan et le ministre des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1967.

Houari BOUMEDIENE,

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1968
au ministre des postes et télécommunications

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
670	Frais financiers	4.072.875
610	Salaires du personnel ouvrier	1.437.440
6120	Administration centrale — Rémunérations principales	3.650.000
6121	Services extérieurs — Rémunérations principales	83.000.000
6122	Salaires du personnel auxiliaire de renfort et de remplacement	3.160.000
6123	Rémunérations des fonctionnaires en situations spéciales	mémoire
6128	Primes et indemnités diverses	9.697.260
615	Rémunérations diverses	2.645.200
619	Couverture de mesures diverses en faveur du personnel	mémoire
617	Charges de prestations sociales et de pensions civiles	30.786.000
618	Œuvres sociales	300.000
60	Achats:	9.454.000
613	Remboursement de frais	3.376.000
62	Impôts et taxes	6.100.000
63	Entretien, travaux et fournitures	5.888.376
630	Loyers et charges locatives	1.000.000
636	Etudes, recherches et documentation technique	99.500
64	Transports et déplacements	6.144.500
66	Frais divers de gestion	210.300
69527	Parc automobile (Renouvellement)	1.300.000
6956	Remboursement d'emprunts	6.673.549
	Total du budget de fonctionnement du ministère des postes et télécommunications	178.995.000

Décret n° 67-305 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre des travaux publics et de la construction.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et du plan ;
Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 (article 7) ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au titre du budget de

fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, au ministre des travaux publics et de la construction, sont répartis par chapitre, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et du plan et le ministre des travaux publics et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 30 décembre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1968
au ministre des travaux publics et de la construction

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
TITRE III — MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	2.600.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	160.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	260.000
31-11	Services extérieurs — Rémunérations principales	18.000.000
31-12	Services extérieurs — Indemnités et allocations diverses	2.100.000
31-13	Services extérieurs — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	291.000
31-15	Services extérieurs — Ouvriers de l'Etat — Rémunérations principales ..	9.013.000
31-16	Services extérieurs — Ouvriers de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	658.000
31-21	Etablissements d'enseignements et de formation professionnelle — Rémunérations principales	884.000
31-22	Etablissements d'enseignement et de formation professionnelle — Indemnités et allocations diverses	572.000
31-23	Etablissements d'enseignement et de formation professionnelle — Personnel vacataire et journalier	215.000
31-33	Services extérieurs — Inscriptions maritimes — Personnel des phares et balises — Salaires et accessoires de salaires	258.000
31-43	Services scientifiques et laboratoire central — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.417.000
31-89	Personnel à reconvertir — Rémunérations principales	mémoire
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	80.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales.	mémoire
Total de la 1ère partie		36.508.000
2ème Partie		
<i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-92	Rentes d'accidents du travail	mémoire
Total de la 2ème partie		mémoire
3° Partie		
<i>Personnel en activité et en retraite</i>		
<i>Charges sociales</i>		
33-91	Prestations familiales	6.000.000
33-92	Secours	6.000
33-93	Sécurité sociale	1.000.000
33-95	Contributions aux œuvres sociales du ministère	52.000
Total de la 3ème partie		7.058.000

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	160.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	40.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	120.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	172.000
34-05	Administration centrale — Habillement	24.000
34-11	Services extérieurs — Remboursement de frais	1.000.000
34-12	Services extérieurs — Matériel et mobilier	140.000
34-13	Services extérieurs — Fournitures	580.000
34-14	Services extérieurs — Charges annexes	1.165.000
34-15	Services extérieurs — Habillement	10.000
34-17	Hydraulique — Participation au fonctionnement du laboratoire du bâtiment et des travaux publics	50.000
34-18	Hydraulique — Police des cours d'eau	90.000
34-21	Etablissements d'enseignement et de formation professionnelle — Remboursement de frais	80.000
34-22	Etablissements d'enseignement et de formation professionnelle — Matériel et mobilier	100.000
34-23	Etablissements d'enseignement et de formation professionnelle — Fournitures	44.000
34-24	Etablissements d'enseignement et de formation professionnelle — Charges annexes	90.000
34-25	Etablissements d'enseignement et de formation professionnelle — Alimentation des élèves et des stagiaires	300.000
34-91	Parc automobile	2.600.000
34-92	Loyers	80.000
	Total de la 4ème partie	6.845.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	100.000
35-11	Entretien des immeubles des services extérieurs	1.342.000
35-12	Travaux d'entretien et de réparation des routes nationales	62.500.000
35-21	Ports maritimes — Phares et balises — Domaines maritime et défense du rivage de la mer — Travaux d'entretien et de réparation	4.000.000
35-51	Hydraulique — Travaux d'entretien	5.000.000
35-72	Entretien des aérodromes	2.000.000
	Total de la 5ème partie	74.942.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Annexe en Algérie de l'Institut géographique national français	mémoire
36-51	Participation de l'Etat aux dépenses du budget annexe de l'eau potable et industrielle	mémoire
	Total de la 6ème partie	mémoire
	Total pour le titre III	125 353.000
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Etablissements d'enseignement et de formation professionnelle — Bourses	900.000
	Total pour la 3ème partie	900.000
	4ème partie	
	<i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-41	Subventions en annuités pour travaux de voiries et égouts	mémoire
	Total du titre IV	900.000
	Total pour le ministère des travaux publics et de la cons- truction	126.253.000

Décret n° 67-306 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre du commerce.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et du plan ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 (article 7) ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au titre du budget de

fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre du commerce, sont répartis par chapitre, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et du plan et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1968 au ministre du commerce

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	1.749.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	154.000
31-11	Services extérieurs — Rémunérations principales	2.150.000
31-12	Services extérieurs — Indemnités et allocations diverses	122.000
31-13	Services extérieurs — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	33.500
31-89	Personnel à reconvertir — Rémunérations principales	mémoire
31-92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	10.000
31-93	Rémunérations des agents détachés auprès des assemblées populaires communales.	mémoire
Total de la 1ère Partie		4.218.500
2ème Partie		
<i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-92	Personnel — Rentes d'accidents du travail	mémoire
Total de la 2ème partie		mémoire
3° Partie		
<i>Personnel en activité et en retraite</i>		
<i>Charges sociales</i>		
33-91	Prestations familiales	360.000
33-92	Prestations facultatives	25.000
33-93	Sécurité sociale	130.000
Total de la 3° Partie		515.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
	4^e Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	222.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	40.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	32.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	16.500
34-05	Administration centrale — Habillement	6.000
34-11	Services extérieurs — Remboursement de frais	302.000
34-12	Services extérieurs — Matériel et mobilier	40.000
34-13	Services extérieurs — Fournitures	46.000
34-14	Services extérieurs — Charges annexes	56.000
34-15	Services extérieurs — Habillement	6.000
34-91	Parc automobile	100.000
34-92	Loyers	30.000
	Total de la 4 ^e Partie	896.500
	5^{ème} Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Entretien des Immeubles des services extérieurs	50.000
	Total de la 5 ^{ème} partie	50.000
	6^{ème} Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-11	Subvention à l'O.F.A.L.A.C. (Foire - Services à l'étranger)	5.050.000
	Total de la 6 ^{ème} partie	5.050.000
	Total du titre III	10.730.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3^{ème} Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-02	Frais de stages	20.000
	Total du titre IV	20.000
	Total pour le ministère du commerce	10.750.000

Décret n° 67-307 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre du travail et des affaires sociales.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et du plan ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 (article 7) ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au titre du budget de

fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre du travail et des affaires sociales, sont répartis par chapitre, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et du plan et le ministre du travail et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 30 décembre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1968 au ministre du travail et des affaires sociales

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	2.125.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	116.120
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	73.500
31-11	Services extérieurs — Rémunérations principales	4.150.000
31-12	Services extérieurs — Indemnités et allocations diverses	135.000
31-13	Services extérieurs — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	130.000
31-41	Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle — Salaires	13.405.500
31-42	Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle — Indemnités et allocations diverses	107.500
31-43	Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	59.600
31-89	Personnel à reconvertir — Rémunérations principales	400.642
31-90	Personnel à reconvertir — Indemnités et allocations diverses	mémoire
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	50.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales.	mémoire
Total de la 1ère Partie		20.752.862
2ème Partie		
<i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-92	Personnel — Rentes d'accidents du travail	mémoire
Total de la 2ème Partie		mémoire

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
3^e partie		
<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>		
33-91	Prestations familiales	2.400.000
33-92	Prestations facultatives	20.000
33-93	Sécurité sociale — Cotisations dues par l'Etat	1.515.638
33-95	Contributions aux œuvres sociales du ministère	10.000
Total de la 3 ^e partie		3.945.638
4^{ème} Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	158.500
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	80.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	80.500
34-04	Administration centrale — Charges annexes	160.000
34-05	Administration centrale — Habillement	16.000
34-11	Services extérieurs — Remboursement de frais	95.000
34-12	Services extérieurs — Matériel et mobilier	120.000
34-13	Services extérieurs — Fournitures	160.000
34-14	Services extérieurs — Charges annexes	370.000
34-15	Services extérieurs — Habillement	14.000
34-41	Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle — Remboursement de frais	244.000
34-42	Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle — Matériel et mobilier	3.920.000
34-43	Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle — Fournitures	197.000
34-44	Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle — Charges annexes	820.000
34-45	Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle — Habillement	55.000
34-46	Formation professionnelle des adultes — Approvisionnement des cantines	4.000.000
34-91	Parc automobile	470.000
34-92	Loyers et charges locatives	324.500
Total de la 4 ^{ème} Partie		11.282.500

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Entretien et réparation — Administration centrale	100.000
35-11	Entretien et réparation — Services extérieurs	100.000
	Total de la 5ème partie	200.000
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-21	Subvention à l'I.N.F.P.A.	2.374.000
	Total de la 6ème partie	2.374.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Congrès et foires	210.000
	Total de la 7ème Partie	210.000
	Total du titre III	38.765.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3° Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-42	Formation professionnelle des adultes — Indemnités aux stagiaires	11.748.000
43-43	Subventions et indemnités (A.C.E.A et A.A.S.E.)	2.920.000
43-44	Subventions et indemnités (Ecole du Djenan Ouledna)	133.000
43-45	Subventions et indemnités — (Institut de psychotechnique et de biométrie et institut technique du bâtiment)	103.000
43-46	Subventions et indemnités — (Collège Drarni)	310.000
43-47	Mouvements et déplacements des travailleurs	42.000
	Total de la 3ème partie	15.256.000
	6ème Partie	
	<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-01	Aide aux populations par la distribution de denrées de première nécessité et de secours vestimentaires	22.250.000
46-02	Subvention au Secours national algérien	4.750.000
	Total de la 6ème Partie	27.000.000
	7ème Partie	
	<i>Action sociale — Prévoyance</i>	
47-01	Contributions à la caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie	3.439.000
	Total du titre IV	45.695.000
	Total pour le ministère du travail et des affaires sociales	84.460.000

Décret n° 67-308 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre du tourisme.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et du plan ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 (article 7) ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au titre du budget de

fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre du tourisme, sont répartis par chapitre, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et du plan et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1968
au ministre du tourisme

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1^{re} Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	1.431.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	140.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	50.000
31-11	Services extérieurs — Rémunérations principales	682.000
31-12	Services extérieurs — Indemnités et allocations diverses	35.000
31-13	Services extérieurs — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	43.000
31-89	Personnel à reconvertir — Rémunérations principales	1.470.000
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	25.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales.	mémoire
Total pour la 1ère partie		3.876.000
2ème Partie		
<i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-92	Rentes d'accidents du travail	mémoire
Total pour la 2ème partie		mémoire
3ème Partie		
<i>Personnel en activité et en retraite</i>		
<i>Charges sociales</i>		
33-91	Prestations familiales	230.000
33-92	Prestations facultatives	15.000
33-93	Sécurité sociale	80.000
Total pour la 3ème partie		325.000
4ème Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	180.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	80.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	175.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	100.000

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
34-05	Administration centrale — Habillement	6.000
34-11	Services extérieurs — Remboursement de frais	50.000
34-12	Services extérieurs — Matériel et mobilier	80.000
34-13	Services extérieurs — Fournitures	50.000
34-14	Services extérieurs — Charges annexes	80.000
34-15	Services extérieurs — Habillement	5.000
34-16	Services extérieurs — Alimentations et cantines	250.000
34-91	Parc automobile	235.000
34-92	Loyers	70.000
	Total de la 4ème partie	1.341.000
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	40.000
35-11	Entretien des immeubles des services extérieurs	20.000
	Total de la 5ème partie	60.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Congrès	50.000
37-02	Information, propagande, publicité, réceptions et relations publiques ..	1.938.000
	Total de la 7ème partie	1.988.000
	Total du titre-III	7.590.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie <i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Formation professionnelle touristique — Bourses	160.000
	Total de la 3ème partie	160.000
	4ème Partie <i>Action économique — Encouragement — Interventions</i>	
44-03	Subventions aux syndicats d'initiative	300.000
44-04	Subvention au Touring-club	50.000
44-05	Participation aux fêtes et manifestations spéciales touristiques	200.000
	Total de la 4ème partie	550.000
	Total du titre IV	710.000
	Total pour le ministère du tourisme	8.300.000

Décret n° 67-309 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre de la jeunesse et des sports.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et du plan ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 (article 7) ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au titre du budget de

fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre de la jeunesse et des sports, sont répartis par chapitre, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2 — Le ministre des finances et du plan et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1967

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A
Nomenclature par chapitre des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1968
au ministre de la jeunesse et des sports

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie		
<i>Personnel — Remunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	2.165.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	130.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier	55.000
31-11	Inspection départementale — Rémunérations principales	1.454.000
31-12	Inspection départementale — Indemnités et allocations diverses	20.000
31-13	Inspection départementale — Personnel vacataire et journalier	132.000
31-21	Education physique et sportive. — Rémunérations principales	7.623.000
31-22	Education physique et sportive — Indemnités et allocations diverses	180.000
31-31	Centres de formation des cadres — Rémunérations principales	1.677.000
31-32	Centres de formation des cadres — Indemnités et allocations diverses	100.000
31-33	Centres de formation des cadres — Personnel vacataire et journalier	123.000
31-41	Jeunesse et éducation populaire. — Rémunérations principales	16.058.000
31-42	Jeunesse et éducation populaire — Indemnités et allocations diverses	200.000
31-43	Jeunesse et éducation populaire — Personnel vacataire et journalier	920.000
31-29	Personnel à reconvertir	238.000
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	10.000
31-99	Rémunérations des agents détachés auprès des assemblées populaires communales.	mémoire
Total de la 1ère Partie		31.085.000
2ème Partie		
<i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-92	Rentes d'accidents du travail	mémoire
Total de la 2ème Partie		mémoire

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
	3ème Partie <i>Charges sociales</i>	
33-91	Prestations familiales	3.750.000
33-93	Sécurité sociale	1.337.000
	Total de la 3ème Partie	5.087.000
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	120.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	160.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	170.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	147.000
34-05	Administration centrale — Habillement	22.000
34-11	Inspections départementales — Remboursement de frais	20.000
34-12	Inspection départementale — Matériel et mobilier	40.000
34-13	Inspection départementale — Fournitures	60.000
34-14	Inspection départementale — Charges annexes	150.000
34-15	Inspection départementale — Habillement	mémoire
34-21	Education physique et sportive — Remboursement de frais	40.000
34-22	Education physique et sportive — Matériel et mobilier	10.000
34-23	Education physique et sportive — Fournitures	1.050.000
34-24	Education physique et sportive — Charges annexes	105.000
34-31	Centres de formation des cadres — Remboursement de frais	200.000
34-32	Centres de formation des cadres — Matériel et mobilier	110.000
34-33	Centres de formation des cadres — Fournitures	80.000
34-34	Centres de formation des cadres — Charges annexes	100.000
34-33	Centres de formation des cadres — Alimentation	200.000
34-41	Jeunesse et éducation populaire — Remboursement de frais	120.000
34-42	Jeunesse et éducation populaire — Matériel et mobilier	100.000
34-43	Jeunesse et éducation populaire — Fournitures	1.880.000
34-44	Jeunesse et éducation populaire — Charges annexes	500.000
34-45	Jeunesse et éducation populaire — Habillement	500.000
34-46	Jeunesse et éducation populaire — Alimentation	1.970.000
34-91	Parc automobile	540.000
34-92	Loyers	80.000
	Total de la 4ème partie	8.474.000

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
	5° Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	50.000
35-11	Entretien des immeubles des services extérieurs	1.000.000
	Total de la 5ème partie	1.050.000
	6° Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subventions de fonctionnement aux CREPS et CNEPS	1.000.000
	Total de la 6° partie	1.000.000
	7° Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Information et propagande	250.000
37-11	Protection des élèves. — Assurances	40.000
	Total de la 7ème Partie	290.000
	Total du titre III	46.986.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème Partie	
	<i>Action internationale</i>	
42-91	Rencontres internationales	500.000
	Total de la 2ème partie	500.000
	3° Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Bourses	14.000
43-03	Subventions — Encouragements	5.500.000
43-04	Fonctionnement de colonies de vacances	2.000.000
	Total de la 3° partie	7.514.000
	Total du titre IV	8.014.000
	Total pour le ministère de la jeunesse et des sports	55.000.000

Décret n° 67-310 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre des habous.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et du plan ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 (article 7) ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au titre du budget de

fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre des habous, sont répartis par chapitre, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et du plan et le ministre des habous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1968 au ministre des habous

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunération d'activité</i>		
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	1.400.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	145.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	260.000
31-11	Cultes — Rémunérations principales	10.100.000
31-21	Enseignement religieux — Rémunérations principales	1.000.000
31-22	Enseignement religieux — Indemnités aux <i>talebs</i> de l'enseignement coranique	2.400.000
31-89	Personnel à reconvertir — Rémunérations principales	mémoire
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	mémoire
Total de la 1ère Partie		15.305.000
2ème Partie		
<i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-92	Rentes d'accidents du travail	mémoire
Total de la 2ème partie		mémoire
3ème Partie		
<i>Personnel en activité et en retraite — Charges sociales</i>		
33-91	Prestations familiales	3.600.000
33-92	Prestations facultatives	100.000
33-93	Sécurité sociale	632.000
Total de la 3ème Partie		4.332.000

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
4ème Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	180.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	15.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	180.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	80.000
34-05	Administration centrale — Habillement	6.000
34-11	Cultes — Remboursement de frais	30.000
34-12	Cultes — Matériel et mobilier	200.000
34-13	Cultes — Fournitures	5.000
34-14	Cultes — Charges annexes	200.000
34-21	Enseignement religieux — Remboursement de frais	20.000
34-22	Enseignement religieux — Matériel et mobilier	200.000
34-23	Enseignement religieux — Fournitures	40.000
34-24	Enseignement religieux — Charges annexes	20.000
34-26	Enseignement religieux — Alimentation	450.000
34-91	Parc automobile	150.000
34-92	Loyers	30.000
Total de la 4ème Partie		1.806.000
5ème Partie		
<i>Travaux d'entretien</i>		
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	20.000
35-11	Entretien des immeubles des services extérieurs	300.000
Total de la 5ème Partie		320.000
7ème Partie		
<i>Dépenses diverses</i>		
37-02	Dépenses d'organisations de stage de formation professionnelle des agents du culte	100.000
37-03	Pèlerinage aux lieux saints de l'Islam	100.000
Total de la 7ème Partie		200.000
Total du Titre III		21.963.000
TITRE IV		
<i>Interventions publiques</i>		
3ème Partie		
<i>Action éducative et culturelle</i>		
43-21	Bourses de l'enseignement religieux	100.000
Total du titre IV		100.000
Total pour le ministère des habous		22.063.000

Décret n° 67-311 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au budget des charges communes.

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au budget des charges communes, sont répartis par chapitre, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1967.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et du plan ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 (article 7) ;

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1968
au budget des charges communes

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
TITRE I		
DETTE PUBLIQUE ET DEPENSES EN ATTENUATION DES RECETTES		
1^{re} Partie		
<i>Dettes amortissables</i>		
11-01	Emprunts d'Etat	115.000.000
11-02	Chemins de fer. — Annuités de rachat	305.000
Total de la 1 ^{re} Partie.....		115.305.000
2^e Partie		
<i>Dettes intérieures. — Dettes flottantes</i>		
12-01	Intérêts des comptes de dépôts au trésor et des bons du trésor	40.000.000
Total de la 2 ^e Partie.....		40.000.000
4^e Partie		
<i>Garanties</i>		
14-01	Garanties aux emprunts et avances contractées par les collectivités et établissements publics	35.000.000
Total de la 4 ^e Partie.....		35.000.000
5^e Partie		
<i>Dépenses en atténuation des recettes</i>		
15-01	Remboursements sur produits indirects et divers	500.000
15-02	Attribution à divers, du produit d'amendes et condamnations pécuniaires	300.000
15-03	Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure. — Remises gracieuses et débets admis en surséance indéfinie.	mémoire
15-04	Exercice du droit de préemption de l'administration en matière de mutation d'immeubles ou de droits immobiliers	mémoire
Total de la 5 ^e Partie		800.000

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
	7° Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
17-10	Couverture des créances irrécouvrables constatées au titre des opérations d'avances du trésor	mémoire
17-11	Remboursement des découverts des exercices antérieurs	mémoire
17-12	Versement à la Caisse de réserve	mémoire
	Total de la 7° Partie.....	mémoire
	Total du titre I	191.105.000
	TITRE II	
	POUVOIRS PUBLICS	
20-21	Dotation des pouvoirs publics	47.000.000
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1° Partie	
	<i>Personnel - Rémunérations d'activité</i>	
31-91	Rémunérations des agents français en coopération technique — Crédit provisionnel	40.000.000
	Total de la 1° Partie.....	40.000.000
	2° Partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-91	Arrérages de pensions et allocations viagères	25.000
32-92	Rentes d'accidents du travail	2.500.000
32-94	Contribution patronale pour la constitution des pensions — Versements à la caisse générale des retraites	35.000.000
32-93	Contributions patronales à la constitution des retraites de certains agents non titulaires rémunérés sur le budget de l'Etat	mémoire
32-99	Contribution de l'Etat à la constitution des retraites des ouvriers permanents	600.000
	Total de la 2° partie	38.125.000
	3° Partie	
	<i>Personnel — charges sociales</i>	
33-94	Versement forfaitaire sur les traitements et salaires	60.000.000
	Total de la 3° partie	60.000.000
	4° Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-92	Frais de passage (Coopération technique)	3.387.000
34-93	Frais judiciaires, frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	2.000.000
34-94	Remboursements au budget annexe des postes et télécommunications ..	23.500.000
	Total de la 4° partie	28.887.000

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
	6° Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-31	Subvention au budget annexe des postes et télécommunications	mémoire
	Total de la 6° partie	mémoire
	7° Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-31	Dépenses éventuelles	65.000.000
	Total de la 7° partie	65.000.000
	Total du Titre III	232.912.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1ère Partie <i>Action administrative</i>	
41-01	Subventions aux communes pour l'entretien des bâtiments de l'enseignement primaire	3.800.000
	Total de la 1ère partie	3.800.000
	2° Partie <i>Action internationale</i>	
42-01	Participation aux organismes internationaux	15.000.000
	Total de la 2° partie	15.000.000
	4° Partie <i>Action économique</i> <i>Encouragements et interventions</i>	
44-01	Contribution aux dépenses de fonctionnement de l'O.C.I.	20.000.000
44-91	Bonifications d'intérêts pour l'encouragement à la construction immobilière	mémoire
44-92	Bonifications d'intérêts diverses	mémoire
44-93	Bonifications d'intérêts aux entreprises ou organismes participant au plan d'équipement du pays	5.000.000
44-95	Remboursements sur produits indirects en faveur de l'industrialisation du pays	20.000.000
44-96	Détaxation des charges sociales et fiscales des entreprises participant au plan d'équipement	45.000.000
	Total de la 4° Partie.....	90.000.000
	6° Partie <i>Action sociale. — Assistance et solidarité</i>	
46-91	Interventions de l'Etat en cas d'événements calamiteux et de sinistres ..	2.500.000
	Total de la 6° Partie.....	2.500.000
	Total du Titre IV	111.300.000
	Total général des charges communes.....	581.417.000

Décret n° 67-312 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au budget annexe de l'eau potable et industrielle.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du plan ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 (article 7) ;

Décrets :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au budget annexe de l'eau potable et industrielle, sont répartis par chapitre, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et du plan et le ministre des travaux publics et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1967

Houari BOUMEDIENE,

TABLEAU A

**Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement pour 1968
au budget annexe de l'eau potable et industrielle**

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
1	Versement au budget de l'Etat des redevances d'amortissement des adductions d'eau potable construites par l'Etat	125.777
2	Charges des associations syndicales dissoutes	mémoire
3	Contribution du service à la constitution des pensions de retraite du personnel titulaire et permanent d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'approvisionnement en eau potable et industrielle	120.000
4	Personnel titulaire d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'approvisionnement en eau potable et industrielle — Rémunérations principales	500.000
5	Personnel titulaire d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'approvisionnement en eau potable et industrielle — Remboursement de frais	43.920
6	Versement forfaitaire de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires	90.000
7	Personnel titulaire d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'approvisionnement en eau potable et industrielle — Indemnités diverses.	78.373
8	Ouvriers permanents d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'approvisionnement en eau potable et industrielle — Salaires et accessoires de salaires	1.068.000
9	Prestations familiales	355.000
10	Sécurité sociale	60.000
11	Remboursement des services rendus par l'Etat	100.000
12	Secours	2.000
13	Personnel temporaire d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'approvisionnement en eau potable et industrielle — Salaires et accessoires de salaires	1.068.450
14	Frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'approvisionnement en eau potable et industrielle	2.185.480

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
15	Dépenses à rattacher au budget de l'Etat pour travaux de renouvellement des ouvrages d'adduction d'eau potable	mémoire
16	Dépenses diverses	3.000
17	Dépenses sur ressources prélevées sur le fonds spécial d'équilibre et d'exploitation de l'adduction d'eau de la Tafna	mémoire
	Total des crédits ouverts au budget annexe de l'eau potable et industrielle	5.800.000

Décret n° 67-313 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire (annexe des irrigations).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et du plan ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 (article 7) ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au titre du budget de

fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au budget annexe des irrigations, sont répartis par chapitre, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et du plan et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1968 au budget annexe des irrigations

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
1	Versement à l'Etat des redevances d'amortissement des réseaux de distribution des eaux d'irrigation	4.209.327
2	Charges des associations syndicales dissoutes	mémoire
3	Contribution du service à la constitution des pensions de retraite du personnel permanent d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'irrigation	109.593
4	Personnel permanent d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'irrigation — Rémunérations principales	591.983
5	Personnel permanent d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'irrigation — Indemnités diverses	38.810
6	Ouvriers permanents du service du génie rural et de l'hydraulique agricole — Rémunérations diverses	1.249.955
7	Versement forfaitaire de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires	92.500
8	Prestations familiales	408.970

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
9	Sécurité sociale	80.000
10	Secours	9.100
11	Personnel permanent d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'irrigation — Remboursement de frais	33.200
12	Salaires des ouvriers temporaires des périmètres d'irrigation	5.000.000
13	Frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'irrigation et de défense contre les eaux nuisibles	1.636.000
14	Frais de fonctionnement de l'agence comptable et des services extérieurs	220.000
15	Parc automobile	1.345.000
16	Dépenses diverses	12.062
Total des crédits ouverts pour le budget annexe des irrigations ..		15.036.500